



Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : DARTIGUES-18-01-1275
Date du repérage : 15/01/2018

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Gers**

Adresse : **59 RUE DES PYRENEES**

Commune : **32160 PLAISANCE**

**Section cadastrale AH, Parcelle
numéro 228,**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

**Ce bien ne fait pas partie d'une
copropriété Lot numéro : NC,**

Périmètre de repérage :

**Ensemble de la propriété
Nb. de niveaux : 2 (caves et combles
inclus)**

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ... **M. DARTIGUES ANDRE**

Adresse : **59 RUE DES PYRENEES
32160 PLAISANCE**

Objet de la mission :

- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez) | <input checked="" type="checkbox"/> Installation électrique |
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin) | <input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (SRU) |
| <input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives | <input checked="" type="checkbox"/> CREP | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux | <input type="checkbox"/> CREP DRIPP | <input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition | <input type="checkbox"/> Diag Assainissement | <input type="checkbox"/> Ascenseur |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat termites | <input type="checkbox"/> Sécurité piscines | <input type="checkbox"/> Diag Robien |
| <input type="checkbox"/> Etat parasitaire | <input type="checkbox"/> Installation gaz | <input type="checkbox"/> Radon |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat Risques Naturel et technologique | <input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau | <input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés |
| <input type="checkbox"/> Etat des lieux | <input type="checkbox"/> Sécurité Incendie | |



Résumé de l'expertise n° DARTIGUES-18-01-1275

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse :**59 RUE DES PYRENEES**

Commune :**32160 PLAISANCE**

Section cadastrale AH, Parcelle numéro 228,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC,

Périmètre de repérage :**Ensemble de la propriété**

Nb. de niveaux : 2 (caves et combles inclus)

Conclusion par prestations

CREP

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Etat Amiante

Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Etat Termites

Il a été repéré des indices d'infestation de termites.

DPE

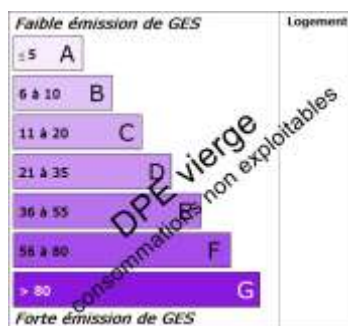
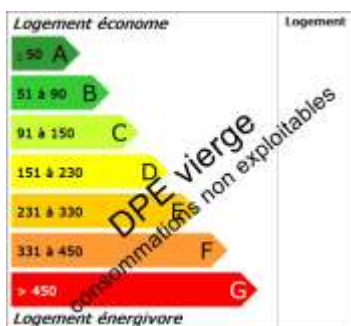
Consommation conventionnelle : Indéterminée (Classe -)

Estimation des émissions : Indéterminée (Classe -)

N° ADEME : 1832V2000029

Electricité

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : DARTIGUES-18-01-1275
 Date du repérage : 15/01/2018

| Références réglementaires | |
|---------------------------|--|
| Textes réglementaires | Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015. |

| Immeuble bâti visité | |
|--|--|
| Adresse | Rue : 59 RUE DES PYRENEES Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC, Code postal, ville : . 32160 PLAISANCE Section cadastrale AH, Parcelle numéro 228, |
| Périmètre de repérage : | Ensemble de la propriété Nb. de niveaux : 2 (caves et combles inclus) |
| Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Année de construction : | F3 Habitation (maison individuelle) < 1949 |

| Le propriétaire et le donneur d'ordre | |
|---------------------------------------|---|
| Le(s) propriétaire(s) : | Nom et prénom : ... M. DARTIGUES ANDRE Adresse : 59 RUE DES PYRENEES 32160 PLAISANCE |
| Le donneur d'ordre | Nom et prénom : ... M. DARTIGUES ANDRE Adresse : 59 RUE DES PYRENEES 32160 PLAISANCE |

| Le(s) signataire(s) | | | | |
|--|----------------|-----------------------|--|--|
| | NOM Prénom | Fonction | Organisme certification | Détail de la certification |
| Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage | PATHIER Dorian | Opérateur de repérage | LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES | Obtention : 12/11/2013 Échéance : 11/11/2018 N° de certification : C2150 |
| Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport | | | | |

Raison sociale de l'entreprise : **SARL MOUREAUX ET FILS AB DIAG** (Numéro SIRET : **82200817300012**)
 Adresse : **34 Avenue Francis Lagardère, 65100 LOURDES**
 Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA FRANCE IARD**
 Numéro de police et date de validité : **7287144904 / 01 septembre 2018**

| Le rapport de repérage |
|--|
| Date d'émission du rapport de repérage : 15/01/2018, remis au propriétaire le 15/01/2018 |
| Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses |
| Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 17 pages, la conclusion est située en page 2. |

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.0 Liste des matériaux reconnus visuellement
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1.A Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1.B Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

| Localisation | Parties du local | Raison |
|--------------|------------------|--------|
| Néant | - | |

2. – Le(s) laboratoire(s) d’analyses

Raison sociale et nom de l’entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse : -
Numéro de l’accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L’objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l’immeuble bâti, ou de la partie d’immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d’immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l’amiante conformément à la législation en vigueur.
 Pour s’exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L’intitulé de la mission

«Repérage en vue de l’établissement du constat établi à l’occasion de la vente de tout ou partie d’un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L’article L 271-4 du code de la construction et de l’habitation prévoit qu’ *«en cas de vente de tout ou partie d’un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l’acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»*

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *«l’état mentionnant la présence ou l’absence de matériaux ou produits contenant de l’amiante prévu à l’article L. 1334-13 du même code».*

La mission, s’inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L’objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d’identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l’amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
 L’Annexe du Code de la santé publique est l’annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l’Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l’amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l’extrait du texte de l’Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l’amiante avant démolition d’immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

| Liste A | |
|---|--|
| Composant de la construction | Partie du composant à vérifier ou à sonder |
| Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds | Flocages |
| | Calorifugeages |
| | Faux plafonds |

| Liste B | |
|--|--|
| Composant de la construction | Partie du composant à vérifier ou à sonder |
| 1. Parois verticales intérieures | |
| Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs) | Enduits projetés |
| | Revêtement dur (plaques de menuiseries) |
| | Revêtement dur (amiante-ciment) |
| | Entourages de poteaux (carton) |
| | Entourages de poteaux (amiante-ciment) |
| | Entourages de poteaux (matériau sandwich) |
| | Entourages de poteaux (carton+plâtre) |
| Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux | Coffrage perdu |
| | Enduits projetés |
| 2. Planchers et plafonds | |
| Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux | Panneaux de cloisons |
| | Enduits projetés |
| Planchers | Panneaux collés ou vissés |
| 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs | |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) | Dalles de sol |
| | Conduits |
| Clapets / volets coupe-feu | Enveloppes de calorifuges |
| | Clapets coupe-feu |
| | Volets coupe-feu |
| Portes coupe-feu | Rebouchage |
| | Joint (tresses) |
| Vide-ordures | Joint (bandes) |
| | Conduits |
| 4. Eléments extérieurs | |
| Toitures | Plaque (composites) |
| | Plaque (fibres-ciment) |
| | Ardoises (composites) |
| | Ardoises (fibres-ciment) |
| | Accessoires de couvertures (composites) |
| | Accessoires de couvertures (fibres-ciment) |
| | Bardeaux bitumineux |
| Bardages et façades légères | Plaque (composites) |
| | Plaque (fibres-ciment) |
| | Ardoises (composites) |
| | Ardoises (fibres-ciment) |
| | Panneaux (composites) |
| Conduits en toiture et façade | Panneaux (fibres-ciment) |
| | Conduites d’eaux pluviales en amiante-ciment |
| | Conduites d’eaux usées en amiante-ciment |
| | Conduites de fumée en amiante-ciment |

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

| Composant de la construction | Partie du composant ayant été inspecté (Description) | Sur demande ou sur information |
|------------------------------|--|--------------------------------|
| Néant | - | |

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Liste des pièces visitées

**Entrée,
Cuisine,
Dgt 1,
Bureau,
SDE,
Séjour,
Dgt 2,**

**Chambre,
Grenier,
Garage,
Chaufferie,
Abris jardin,
Abris jardin 2,
Abris bois**

| Localisation | Description |
|--------------|--|
| Entrée | Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Papier peint Plafond : Bois et papier peint Porte d'entrée A : Bois Composant >1949 Porte 1 B : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture Porte 3 D : Bois et Peinture Plinthes : Carrelage |
| Cuisine | Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Bois et Papier peint Plafond : Bois et papier peint Plinthes : Carrelage Fenêtre avec volets : Bois Composant >1949 Porte 1 A : Bois >1949 et Peinture Porte 2 D : Bois >1949 et Peinture Placard B : Bois et Peinture Mur B, C : Plâtre et Faïence Mur C : Plâtre >1949 et lambris bois Cheminée C : bois et Vernis Solives : Bois et Vernis Plinthes : Bois |
| Dgt 1 | Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Bois et brut Porte A : Bois >1949 et Vernis Escalier limon C : Bois et brut Sol : Carrelage Marches C : Bois et brut Plafond : Bois et Peinture |
| Bureau | Sol : Parquet flottant Mur A, B, C, D : Plâtre et Papier peint Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Vernis Fenêtre : carreaux verre Composant >1949 Porte A : Bois et Peinture Mur B, C, D : lambris bois >1949 et vernis |
| SDE | Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et peinture Plafond : lambris bois >1949 et vernis Plinthes : Carrelage Fenêtre : carreaux verre Composant >1949 Porte A : Bois et Peinture Mur B, C, D : Plâtre >1949 et Faïence |

| Localisation | Description |
|----------------|--|
| Séjour | Sol : Carrelage Mur B, C, D : Plâtre et Papier peint Plafond : lambris bois >1949 et vernis Plinthes : Carrelage Fenêtre 1 C : Bois >1949 et Vernis Porte A : Bois >1949 et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 2 D : Bois >1949 et Vernis Volet 1 C : Bois et Peinture Volet 2 D : Bois et Peinture Placard D : Bois et Vernis |
| Dgt 2 | Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Papier peint Plafond : lambris bois >1949 et vernis Plinthes : Carrelage Fenêtre D : Bois >1949 et Vernis Porte A : Bois et Peinture Volet 1 C : Bois et Peinture Volet 2 D : Bois et Peinture |
| Chambre | Sol : Parquet bois et Moquette collée Mur A, B, C, D, E, F : Plaque de plâtre >1949 et Papier peint Plafond : Plaque de plâtre >1949 et papier peint Plinthes : Bois >1949 et Vernis Fenêtre de toit : Bois >1949 et Vernis Porte 1 A : Bois >1949 et Vernis Porte 2 E : Bois >1949 et Vernis Escalier D : bois Composant >1949 Charpente : bois et Vernis |
| Grenier | Sol : Parquet bois Mur A, B, C, D, E, F : pierres Plafond : Laine de verre Porte C : Bois >1949 et Vernis Charpente : Bois |
| Garage | Sol : Béton Mur A, B, C, D, E, F : Bloc béton et Peinture Plafond : lambris bois Porte 1 A : Bois et Vernis Porte 2 C : Bois et Vernis Fenêtre B : Bois et Peinture |
| Chaufferie | Sol : Béton Mur A, D : Bloc béton Plafond : plaques polystyrène extrudé Porte A : Bois et Vernis Mur B, C : Plaques ondulées metal Charpente : bois |
| Abris jardin | Sol : Béton Mur A, B, D : Plaques ondulées metal Plafond : contreplaqué Porte A : Métal Mur C : Bloc béton Structure : Bois |
| Abris jardin 2 | Sol : Béton Mur A, B, C, D : Bac acier Plafond : Bac acier |
| Abris bois | Sol : Béton Mur B : plaques ondulées plastiques Mur C : crépi Mur D : plaques ondulées plastiques Plafond : contreplaqué Structure : Bois |

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

| Documents demandés | Documents remis |
|---|-----------------|
| Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés | - |
| Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place | - |
| Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité | - |

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 08/01/2018

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 15/01/2018

Heure d'arrivée : 09 h 30

Durée du repérage : 02 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Aucun accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux de la liste A reconnus visuellement

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (justification) | Etat de conservation | Commentaires |
|--------------|---------------------------|----------------------------|----------------------|--------------|
| Néant | - | | | |

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré visuellement dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.2 Liste des matériaux de la liste B reconnus visuellement

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (justification) | Etat de conservation | Commentaires |
|--------------|---------------------------|----------------------------|----------------------|--------------|
| Néant | - | | | |

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré visuellement dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

| Localisation | Identifiant + Description | Conclusion (justification) | Etat de conservation** et préconisations* |
|--------------|---------------------------|----------------------------|---|
| Néant | - | | |

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

| Localisation | Identifiant + Description |
|--------------|---------------------------|
| Néant | - |

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **PLAISANCE**, le **15/01/2018**

Par : **PATHIER Dorian**



Signature du représentant :

| |
|--|
| |
|--|

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° DARTIGUES-18-01-1275

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

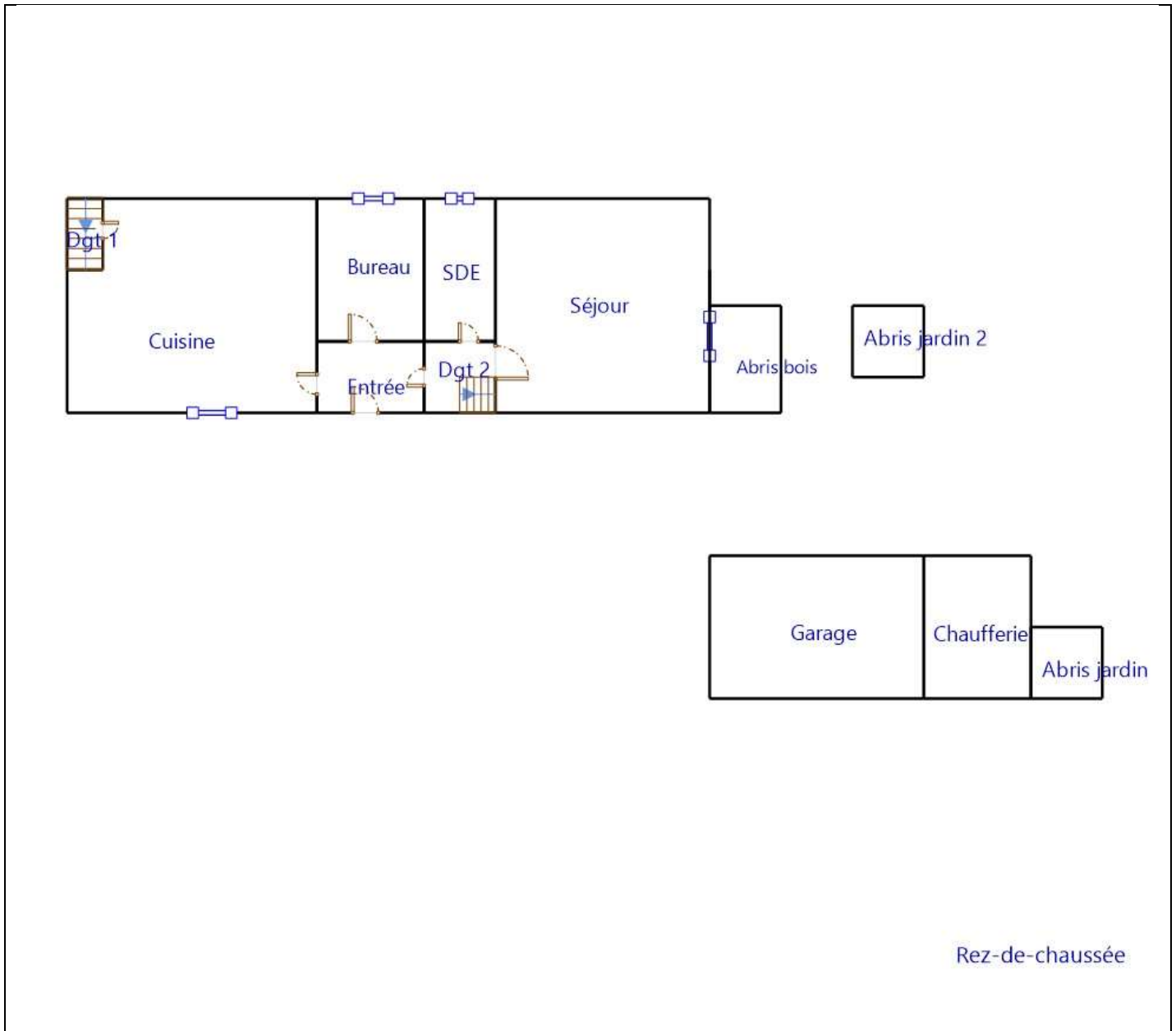
7.2 Rapports d'essais

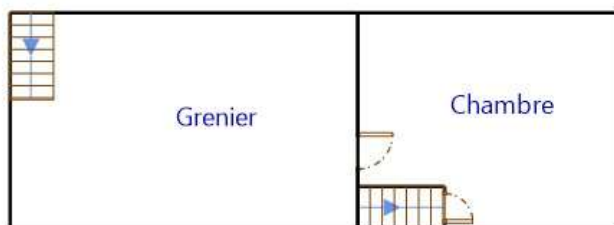
7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage* / Plan de situation / Plan cadastral





1er Etage

* Plan non côté et non contractuel établi par l'opérateur

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

| Identifiant et prélèvement | Localisation | Composant de la construction | Parties du composant | Description |
|----------------------------|--------------|------------------------------|----------------------|-------------|
| - | - | - | - | - |

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

| Fort | Moyen | Faible |
|---|---|---|
| <p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p> | <p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante,</p> <p>ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p> | <p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée,</p> <p>ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p> |

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

| Fort | Moyen | Faible |
|--|--|--|
| <p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p> | <p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p> | <p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p> |

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

| Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation | Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation | Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation |
|---|--|---|
| L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. | L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. |

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrisme est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents



SARL MOUREAUX ET FILS
34 AVE FRANCIS LAGARDERE
65100 LOURDES

Votre Agent Général

MR PIERRE LALANNE

9 RUE DU IV SEPTEMBRE

65000 TARBES

05.62.37.85.81

05.62.37.78.56

agence.pierrelalanne@axa.fr

ORIAS N° 07 013 631

Vos références :

Contrat n° : 7287144904

Dossier suivi par : Anne-Marie Douillé
ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Le 29 août 2017

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :

MOUREAUX ET FILS

Est titulaire du contrat d'assurance n° **7287144904** ayant pris effet le **06/04/2017**.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incombent du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS y compris :

- Evaluation en déperdition thermique par infiltrométrie ;
 - Etat descriptif de division - Calcul des tantièmes et millièmes de copropriétés ;
 - Diagnostic amiante et plomb avant travaux / démolition ;
 - Diagnostic Technique Global (Copropriétés) selon l'article L.731-1 du Code de la Construction et de l'habitation, la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 et le décret n° 2016-1965 du 28 décembre 2016 (*).
- La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/09/2017** au **01/09/2018** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à TARBES, le 29/08/2017

AXA Agent Général
Votre agent pour la Responsabilité Civile
P/O Anne-Marie Douillé

Tel. 05 62 37 85 81
Fax 05 62 37 78 56

AXA France IARD Société anonyme à capital de 214 796 000 € - RCS 357 460 R.C. 2 NANTIERE
AXA France Vie Société anonyme au capital de 467 725 072,50 € - RCS 319 499 159 R.C. 2 NANTIERE
AXA Assurances IARD Mutuelle Société d'Assurance Mutuelle à responsabilité limitée au capital de 100 000 000 € - RCS 353 000 206
AXA Assurances Vie Mutuelle Société d'Assurance Mutuelle au capital de 100 000 000 € - RCS 353 000 206
Société à responsabilité limitée - 31 3 Terrasse de France, 92127 Nanterre Cedex - France - Les règles de la loi applicable sont celles de la France.

PREFC 10-31-1483 / GEMBA PREFC



AXA France IARD

La certification
QUALIXPERT
des diagnostics

Certificat N° C2150
Monsieur Dorian PATHIER

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et/ou du processus de recertification PR11 consultables sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-653 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2008-1114 du 06 septembre 2008.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

cofrac
CERTIFICATION
DE PERSONNES
ACCREDITATION
N° 4-026
PORTES
DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

| | | |
|---|--|--|
| Constat de risque d'exposition au plomb | certificat valide du 24/11/2013 au 23/11/2018 | Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics de risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Diagnostic de performance énergétique individuel | certificat valide du 24/11/2013 au 23/11/2018 | Arrêté du 10 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la répartition thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Etat des installations intérieures de gaz | certificat valide du 24/11/2013 au 23/11/2018 | Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Etat des installations intérieures d'électricité | certificat valide du 11/12/2013 au 10/12/2018 | Arrêté du 9 juillet 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine | certificat valide du 24/11/2013 au 23/11/2018 | Arrêté du 09 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante | certificat valide du 12/11/2013 au 11/11/2018 | Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification de compétences des personnes physiques opérant des repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification. |

Date d'établissement 03/12/2013

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

LCC 17, rue Borel - B1100 CASTRES
Tél. 05 63 73 08 13 - Fax 05 63 73 32 07 - www.qualixpert.com
F09 Certification de compétence Version J 010313
Société au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres 3287 483 037 832 000 18

Aucun autre document n'est disponible

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : DARTIGUES-18-01-1275
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 15/01/2018

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Gers**

Adresse : **59 RUE DES PYRENEES**

Commune : **32160 PLAISANCE**

**Section cadastrale AH, Parcelle
 numéro 228,**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

**Ce bien ne fait pas partie d'une
 copropriété Lot numéro : NC,**

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :

M. DARTIGUES ANDRE

59 RUE DES PYRENEES

32160 PLAISANCE

Propriétaire :

M. DARTIGUES ANDRE

59 RUE DES PYRENEES

32160 PLAISANCE

Le CREP suivant concerne :

| | | | |
|--|------------------------------------|---------------------------------------|---|
| X | Les parties privatives | X | Avant la vente |
| | Les parties occupées | | Avant la mise en location |
| | Les parties communes d'un immeuble | | Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i> |
| L'occupant est : | | Sans objet, le bien est vacant | |
| Nom de l'occupant, si différent du propriétaire | | | |
| Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans | | NON | Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0 |

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat

PATHIER Dorian

N° de certificat de certification

C2150 le 24/11/2013

Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC

LCC QUALIXPERT

Organisme d'assurance professionnelle

AXA FRANCE IARD

N° de contrat d'assurance

7287144904

Date de validité :

01 septembre 2018

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil

FONDIS

Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil

NITON XLPS / 91680

Nature du radionucléide

109 Cd

Date du dernier chargement de la source

02/05/2017

Activité à cette date et durée de vie de la source

370 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb

| | Total | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|-------------------------------|-------|--------------|----------|----------|----------|----------|
| Nombre d'unités de diagnostic | 186 | 116 | 66 | 4 | 0 | 0 |
| % | 100 | 62,4 % | 35,6 % | 2,2 % | 0 % | 0 % |

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par PATHIER Dorian le 15/01/2018 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1 Rappel de la commande et des références règlementaires | 3 |
| 2 Renseignements complémentaires concernant la mission | 3 |
| 2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i> | 4 |
| 2.3 <i>Le bien objet de la mission</i> | 4 |
| 3 Méthodologie employée | 4 |
| 3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i> | 4 |
| 3.2 <i>Stratégie de mesurage</i> | 5 |
| 3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i> | 5 |
| 4 Présentation des résultats | 6 |
| 5 Résultats des mesures | 7 |
| 6 Conclusion | 13 |
| 6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i> | 13 |
| 6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i> | 13 |
| 6.3 <i>Commentaires</i> | 14 |
| 6.4 <i>Facteurs de dégradation du bâti</i> | 14 |
| 6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i> | 14 |
| 7 Obligations d'informations pour les propriétaires | 15 |
| 8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb | 15 |
| 8.1 <i>Textes de référence</i> | 15 |
| 8.2 <i>Ressources documentaires</i> | 15 |
| 9 Annexes : | 16 |
| 9.1 <i>Notice d'Information (2 pages)</i> | 16 |
| 9.2 <i>Croquis</i> | 17 |
| 9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i> | 17 |

Nombre de pages de rapport : 18

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

| | | |
|--|---|--|
| Nom du fabricant de l'appareil | FONDIS | |
| Modèle de l'appareil | NITON XLPS | |
| N° de série de l'appareil | 91680 | |
| Nature du radionucléide | 109 Cd | |
| Date du dernier chargement de la source | 02/05/2017 | Activité à cette date et durée de vie : 370 MBq |
| Autorisation ASN (DGSNR) | N° T650223 | Date d'autorisation 29/09/2014 |
| | Date de fin de validité de l'autorisation 23/09/2019 | |
| Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) | MOUREAUX GREGORY | |
| Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) | MOUREAUX THIERRY | |

Étalon : **FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²**

| Vérification de la justesse de l'appareil | n° de mesure | Date de la vérification | Concentration (mg/cm ²) |
|---|--------------|-------------------------|-------------------------------------|
| Étalonnage entrée | 1 | 15/01/2018 | 1 (+/- 0,1) |
| Étalonnage sortie | 142 | 15/01/2018 | 1 (+/- 0,1) |

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

| Nom du laboratoire d'analyse | Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse |
|---------------------------------|--|
| Nom du contact | - |
| Coordonnées | - |
| Référence du rapport d'essai | - |
| Date d'envoi des prélèvements | - |
| Date de réception des résultats | - |

2.3 Le bien objet de la mission

| | |
|---|---|
| Adresse du bien immobilier | 59 RUE DES PYRENEES 32160 PLAISANCE |
| Description de l'ensemble immobilier | Habitation (maison individuelle) Ensemble de la propriété Nb. de niveaux : 2 (caves et combles inclus) |
| Année de construction | < 1949 |
| Localisation du bien objet de la mission | Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC, Section cadastrale AH, Parcelle numéro 228, |
| Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes) | M. DARTIGUES ANDRE 59 RUE DES PYRENEES 32160 PLAISANCE |
| L'occupant est : | Sans objet, le bien est vacant |
| Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP | 15/01/2018 |
| Croquis du bien immobilier objet de la mission | Voir annexe n° 9.2 |

Liste des locaux visités

**Entrée,
Cuisine,
Dgt 1,
Bureau,
SDE,
Séjour,
Dgt 2,**

**Chambre,
Grenier,
Garage,
Chaufferie,
Abris jardin,
Abris jardin 2,
Abris bois**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Grenier (En dehors perimetre), Garage (En dehors perimetre), Chaufferie (En dehors perimetre), Abris jardin (En dehors perimetre), Abris jardin 2 (En dehors perimetre), Abris bois (En dehors perimetre)

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1mg/cm² est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2011, lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements, il peut effectuer des prélèvements de revêtements qui seront analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*». L'auteur du constat peut réaliser un prélèvement dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Conformément aux préconisations, de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» et de l'arrêté du 19 août 2011 (annexe 1 – chapitre 8.2 stratégie de mesurage), le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les préconisations nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Si une analyse chimique est réalisée et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

| Concentration en plomb | Nature des dégradations | Classement |
|------------------------|----------------------------|------------|
| < seuils | | 0 |
| > seuils | Non dégradé ou non visible | 1 |
| | Etat d'usage | 2 |
| | Dégradé | 3 |

5 Résultats des mesures

| | Total UD | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|----------------|------------|---------------------|--------------------|------------------|----------|----------|
| Entrée | 16 | 5 (31 %) | 9 (56 %) | 2 (13 %) | - | - |
| Cuisine | 22 | 14 (64 %) | 8 (36 %) | - | - | - |
| Dgt 1 | 10 | 5 (50 %) | 5 (50 %) | - | - | - |
| Bureau | 15 | 7 (47 %) | 8 (53 %) | - | - | - |
| SDE | 15 | 9 (60 %) | 6 (40 %) | - | - | - |
| Séjour | 19 | 12 (63 %) | 7 (37 %) | - | - | - |
| Dgt 2 | 14 | 6 (43 %) | 6 (43 %) | 2 (14 %) | - | - |
| Chambre | 24 | 23 (96 %) | 1 (4 %) | - | - | - |
| Grenier | 10 | 10 (100 %) | - | - | - | - |
| Garage | 15 | 1 (7 %) | 14 (93 %) | - | - | - |
| Chaudière | 8 | 6 (75 %) | 2 (25 %) | - | - | - |
| Abris jardin | 8 | 8 (100 %) | - | - | - | - |
| Abris jardin 2 | 5 | 5 (100 %) | - | - | - | - |
| Abris bois | 5 | 5 (100 %) | - | - | - | - |
| TOTAL | 186 | 116 (62,4 %) | 66 (35,6 %) | 4 (2,2 %) | - | - |

Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|-------------------------------------|-------------------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-----------------------|
| 2 | A | Mur | Plâtre | Papier peint | partie basse (< 1m) | 0,61 | | 0 | |
| 3 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,04 | | | |
| 4 | B | Mur | Plâtre | Papier peint | partie basse (< 1m) | 0,14 | | 0 | |
| 5 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,65 | | | |
| 6 | C | Mur | Plâtre | Papier peint | partie basse (< 1m) | 0,54 | | 0 | |
| 7 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,53 | | | |
| 8 | D | Mur | Plâtre | Papier peint | partie basse (< 1m) | 0,11 | | 0 | |
| 9 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,46 | | | |
| 10 | | Plafond | Bois | papier peint | mesure 1 | 0,1 | | 0 | |
| 11 | | | | | mesure 2 | 0,25 | | | |
| - | A | Porte d'entrée intérieure | Bois Composant >1949 | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | A | Huisserie Porte d'entrée intérieure | Bois Composant >1949 | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | A | Porte d'entrée extérieure | Bois Composant >1949 | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | A | Huisserie Porte d'entrée extérieure | Bois Composant >1949 | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| 12 | B | Porte 1 | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,46 | | 0 | |
| 13 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,24 | | | |
| 14 | | | | | mesure 3 (> 1m) | 0,28 | | | |
| 15 | B | Huisserie Porte 1 | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,09 | | 0 | |
| 16 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,07 | | | |
| 17 | | | | | mesure 3 (> 1m) | 0,58 | | | |
| 18 | C | Porte 2 | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,11 | | 0 | |
| 19 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,61 | | | |
| 20 | | | | | mesure 3 (> 1m) | 0,53 | | | |
| 21 | C | Huisserie Porte 2 | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,07 | | 0 | |
| 22 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,34 | | | |
| 23 | | | | | mesure 3 (> 1m) | 0,41 | | | |
| 24 | D | Porte 3 | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 5,45 | | 1 | |
| 25 | D | Huisserie Porte 3 | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 6,45 | | 1 | |
| - | | Plinthes | Carrelage | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |

Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|------------------------------|----------------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| 26 | A | Mur | Bois | Papier peint | partie basse (< 1m) | 0,53 | | 0 | |
| 27 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,44 | | | |
| 28 | B | Mur | Bois | Papier peint | partie basse (< 1m) | 0,49 | | 0 | |
| 29 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,15 | | | |
| 30 | C | Mur | Bois | Papier peint | partie basse (< 1m) | 0,61 | | 0 | |
| 31 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,42 | | | |
| 32 | D | Mur | Bois | Papier peint | partie basse (< 1m) | 0,18 | | 0 | |
| 33 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,41 | | | |
| 34 | | Plafond | Bois | papier peint | mesure 1 | 0,09 | | 0 | |
| 35 | | | | | mesure 2 | 0,23 | | | |
| - | | Plinthes | Carrelage | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | | Fenêtre intérieure | Bois Composant >1949 | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | | Huisserie Fenêtre intérieure | Bois Composant >1949 | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | | Fenêtre volets | Bois Composant >1949 | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | | Fenêtre extérieure | Bois Composant >1949 | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | | Huisserie Fenêtre extérieure | Bois Composant >1949 | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | A | Porte 1 | Bois >1949 | Peinture | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | A | Huisserie Porte 1 | Bois >1949 | Peinture | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | D | Porte 2 | Bois >1949 | Peinture | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | D | Huisserie Porte 2 | Bois >1949 | Peinture | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| 36 | B | Placard | Bois | Peinture | mesure 1 | 0,57 | | 0 | |
| 37 | | | | | mesure 2 | 0,11 | | | |
| - | B | Mur | Plâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Partie non visée par la réglementation |
| - | C | Mur | Plâtre | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Partie non visée par la réglementation |
| - | C | Mur | Plâtre >1949 | lambri bois | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| 38 | C | Cheminée | bois | Vernis | mesure 1 | 0,24 | | 0 | |
| 39 | | | | | mesure 2 | 0,09 | | | |
| 40 | | Solives | Bois | Vernis | mesure 1 | 0,14 | | 0 | |
| 41 | | | | | mesure 2 | 0,55 | | | |
| - | | Plinthes | Bois | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |

Dgt 1

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|---------------------|------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|--|
| 42 | A | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,08 | | 0 | |
| 43 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,01 | | | |
| 44 | B | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,69 | | 0 | |
| 45 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,3 | | | |
| 46 | C | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,65 | | 0 | |
| 47 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,66 | | | |
| 48 | D | Mur | Plâtre | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,11 | | 0 | |
| 49 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,09 | | | |
| - | | Plafond | Bois | brut | Non mesurée | - | | NM | Partie non visée par la réglementation |
| - | A | Porte | Bois >1949 | Vernis | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | A | Huisserie Porte | Bois >1949 | Vernis | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | C | Escalier limon | Bois | brut | Non mesurée | - | | NM | Partie non visée par la réglementation |
| - | C | Marches | Bois | brut | Non mesurée | - | | NM | Partie non visée par la réglementation |
| 50 | | Plafond | Bois | Peinture | mesure 1 | 0,07 | | 0 | |
| 51 | | | | | mesure 2 | 0,39 | | | |

Bureau

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|------------------------------|-----------------------------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-----------------------|
| 52 | A | Mur | Plâtre | Papier peint | partie basse (< 1m) | 0,49 | | 0 | |
| 53 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,46 | | | |
| 54 | B | Mur | Plâtre | Papier peint | partie basse (< 1m) | 0,36 | | 0 | |
| 55 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,07 | | | |
| 56 | C | Mur | Plâtre | Papier peint | partie basse (< 1m) | 0,25 | | 0 | |
| 57 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,34 | | | |
| 58 | D | Mur | Plâtre | Papier peint | partie basse (< 1m) | 0,15 | | 0 | |
| 59 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,63 | | | |
| 60 | | Plafond | Plâtre | Peinture | mesure 1 | 0,1 | | 0 | |
| 61 | | | | | mesure 2 | 0,05 | | | |
| 62 | | Plinthes | Bois | Vernis | mesure 1 | 0,06 | | 0 | |
| 63 | | | | | mesure 2 | 0,35 | | | |
| - | | Fenêtre intérieure | carreaux verre Composant >1949 | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | | Huisserie Fenêtre intérieure | carreaux verre Composant >1949 | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | | Fenêtre extérieure | carreaux verre Composant >1949 | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | | Huisserie Fenêtre extérieure | carreaux verre Composant >1949 | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| 64 | A | Porte | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,27 | | 0 | |
| 65 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,2 | | | |
| 66 | A | Huisserie Porte | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,22 | | 0 | |
| 67 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,61 | | | |
| - | B | Mur | lambris bois >1949 | verniss | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | C | Mur | lambris bois >1949 | verniss | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | D | Mur | lambris bois >1949 | verniss | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |

SDE

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|------------------------------|-----------------------------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-----------------------|
| 68 | A | Mur | Plâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,38 | | 0 | |
| 69 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,04 | | | |
| 70 | B | Mur | Plâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,68 | | 0 | |
| 71 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,3 | | | |
| 72 | C | Mur | Plâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,07 | | 0 | |
| 73 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,3 | | | |
| 74 | D | Mur | Plâtre | peinture | partie basse (< 1m) | 0,67 | | 0 | |
| 75 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,12 | | | |
| - | | Plafond | lambris bois >1949 | verniss | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | | Plinthes | Carrelage | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | | Fenêtre intérieure | carreaux verre Composant >1949 | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | | Huisserie Fenêtre intérieure | carreaux verre Composant >1949 | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | | Fenêtre extérieure | carreaux verre Composant >1949 | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | | Huisserie Fenêtre extérieure | carreaux verre Composant >1949 | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| 76 | A | Porte | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,23 | | 0 | |
| 77 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,49 | | | |
| 78 | A | Huisserie Porte | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,42 | | 0 | |
| 79 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,44 | | | |
| - | B | Mur | Plâtre >1949 | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | C | Mur | Plâtre >1949 | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | D | Mur | Plâtre >1949 | Faïence | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |

Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|--------------------------------|--------------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-----------------------|
| 80 | B | Mur | Plâtre | Papier peint | partie basse (< 1m) | 0,63 | | 0 | |
| 81 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,6 | | | |
| 82 | C | Mur | Plâtre | Papier peint | partie basse (< 1m) | 0,31 | | 0 | |
| 83 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,02 | | | |
| 84 | D | Mur | Plâtre | Papier peint | partie basse (< 1m) | 0,21 | | 0 | |
| 85 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,29 | | | |
| - | | Plafond | lambris bois >1949 | vernis | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | | Plinthes | Carrelage | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | C | Fenêtre 1 intérieure | Bois >1949 | Vernis | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | C | Huisserie Fenêtre 1 intérieure | Bois >1949 | Vernis | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | C | Fenêtre 1 extérieure | Bois >1949 | Vernis | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | C | Huisserie Fenêtre 1 extérieure | Bois >1949 | Vernis | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | A | Porte | Bois >1949 | Peinture | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | A | Huisserie Porte | Bois >1949 | Peinture | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| 86 | | Plinthes | Bois | Peinture | mesure 1 | 0,52 | | 0 | |
| 87 | | | | | mesure 2 | 0,32 | | | |
| - | D | Fenêtre 2 intérieure | Bois >1949 | Vernis | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | D | Huisserie Fenêtre 2 intérieure | Bois >1949 | Vernis | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | D | Fenêtre 2 extérieure | Bois >1949 | Vernis | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | D | Huisserie Fenêtre 2 extérieure | Bois >1949 | Vernis | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| 88 | C | Volet 1 | Bois | Peinture | partie basse | 0,7 | | 0 | |
| 89 | | | | | partie haute | 0,14 | | | |
| 90 | D | Volet 2 | Bois | Peinture | partie basse | 0,6 | | 0 | |
| 91 | | | | | partie haute | 0,37 | | | |
| 92 | D | Placard | Bois | Vernis | mesure 1 | 0,12 | | 0 | |
| 93 | | | | | mesure 2 | 0,4 | | | |

Dgt 2

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|------------------------------|--------------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-----------------------|
| 94 | A | Mur | Plâtre | Papier peint | partie basse (< 1m) | 0,58 | | 0 | |
| 95 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,28 | | | |
| 96 | B | Mur | Plâtre | Papier peint | partie basse (< 1m) | 0,47 | | 0 | |
| 97 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,56 | | | |
| 98 | C | Mur | Plâtre | Papier peint | partie basse (< 1m) | 0,67 | | 0 | |
| 99 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,46 | | | |
| 100 | D | Mur | Plâtre | Papier peint | partie basse (< 1m) | 0,11 | | 0 | |
| 101 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,57 | | | |
| - | | Plafond | lambris bois >1949 | vernis | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | | Plinthes | Carrelage | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | D | Fenêtre intérieure | Bois >1949 | Vernis | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | D | Huisserie Fenêtre intérieure | Bois >1949 | Vernis | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | D | Fenêtre extérieure | Bois >1949 | Vernis | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | D | Huisserie Fenêtre extérieure | Bois >1949 | Vernis | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| 102 | A | Porte | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 3,1 | | 1 | |
| 103 | A | Huisserie Porte | Bois | Peinture | partie basse (< 1m) | 4,11 | | 1 | |
| 104 | C | Volet 1 | Bois | Peinture | partie basse | 0,22 | | 0 | |
| 105 | | | | | partie haute | 0,18 | | | |
| 106 | D | Volet 2 | Bois | Peinture | partie basse | 0,17 | | 0 | |
| 107 | | | | | partie haute | 0,63 | | | |

Chambre

Nombre d'unités de diagnostic : 24 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|--------------------------------------|------------------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-----------------------|
| - | A | Mur | Plaque de plâtre >1949 | Papier peint | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | B | Mur | Plaque de plâtre >1949 | Papier peint | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | C | Mur | Plaque de plâtre >1949 | Papier peint | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | D | Mur | Plaque de plâtre >1949 | Papier peint | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | E | Mur | Plaque de plâtre >1949 | Papier peint | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | F | Mur | Plaque de plâtre >1949 | Papier peint | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | | Plafond | Plaque de plâtre >1949 | papier peint | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | | Plinthes | Bois >1949 | Vernis | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | | Fenêtre de toit intérieure | Bois >1949 | Vernis | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | | Huisserie Fenêtre de toit intérieure | Bois >1949 | Vernis | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | | Fenêtre de toit extérieure | Bois >1949 | Vernis | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | | Huisserie Fenêtre de toit extérieure | Bois >1949 | Vernis | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | A | Porte 1 | Bois >1949 | Vernis | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | A | Huisserie Porte 1 | Bois >1949 | Vernis | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | E | Porte 2 | Bois >1949 | Vernis | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | E | Huisserie Porte 2 | Bois >1949 | Vernis | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | D | Faux Limon | bois Composant >1949 | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | D | Balustres | bois Composant >1949 | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | D | Marches | bois Composant >1949 | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | D | Contremarches | bois Composant >1949 | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | D | Crémaillère | bois Composant >1949 | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | D | Main courante | bois Composant >1949 | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | D | Plafond | bois Composant >1949 | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| 108 | | Charpente | bois | Vernis | mesure 1 | 0,39 | | 0 | |
| 109 | | | | | mesure 2 | 0,16 | | | |

Grenier

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|---------------------|----------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-----------------------|
| - | A | Mur | pierres | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | B | Mur | pierres | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | C | Mur | pierres | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | D | Mur | pierres | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | E | Mur | pierres | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | F | Mur | pierres | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | | Plafond | Laine de verre | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | C | Porte | Bois >1949 | Vernis | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | C | Huisserie Porte | Bois >1949 | Vernis | Non mesurée | - | | NM | Elément récent |
| - | | Charpente | Bois | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |

Garage

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|------------------------------|-------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-----------------------|
| 110 | A | Mur | Bloc béton | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,7 | | 0 | |
| 111 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,49 | | | |
| 112 | B | Mur | Bloc béton | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,68 | | 0 | |
| 113 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,39 | | | |
| 114 | C | Mur | Bloc béton | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,32 | | 0 | |
| 115 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,4 | | | |
| 116 | D | Mur | Bloc béton | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,26 | | 0 | |
| 117 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,56 | | | |
| 118 | E | Mur | Bloc béton | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,47 | | 0 | |
| 119 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,42 | | | |
| 120 | F | Mur | Bloc béton | Peinture | partie basse (< 1m) | 0,46 | | 0 | |
| 121 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,4 | | | |
| - | | Plafond | lambri bois | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| 122 | A | Porte 1 | Bois | Vernis | partie basse (< 1m) | 0,11 | | 0 | |
| 123 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,38 | | | |
| 124 | A | Huisserie Porte 1 | Bois | Vernis | partie basse (< 1m) | 0,31 | | 0 | |
| 125 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,34 | | | |
| 126 | C | Porte 2 | Bois | Vernis | partie basse (< 1m) | 0,48 | | 0 | |
| 127 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,6 | | | |
| 128 | C | Huisserie Porte 2 | Bois | Vernis | partie basse (< 1m) | 0,35 | | 0 | |
| 129 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,67 | | | |
| 130 | B | Fenêtre intérieure | Bois | Peinture | partie basse | 0,26 | | 0 | |
| 131 | | | | | partie haute | 0,44 | | | |
| 132 | B | Huisserie Fenêtre intérieure | Bois | Peinture | partie basse | 0,22 | | 0 | |
| 133 | | | | | partie haute | 0,16 | | | |
| 134 | B | Fenêtre extérieure | Bois | Peinture | partie basse | 0,21 | | 0 | |
| 135 | | | | | partie haute | 0,61 | | | |
| 136 | B | Huisserie Fenêtre extérieure | Bois | Peinture | partie basse | 0,42 | | 0 | |
| 137 | | | | | partie haute | 0,58 | | | |

Chaudière

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|-----|------|---------------------|-----------------------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-----------------------|
| - | A | Mur | Bloc béton | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | D | Mur | Bloc béton | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | | Plafond | plaques polystyrène extrudé | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| 138 | A | Porte | Bois | Vernis | partie basse (< 1m) | 0,37 | | 0 | |
| 139 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,69 | | | |
| 140 | A | Huisserie Porte | Bois | Vernis | partie basse (< 1m) | 0,45 | | 0 | |
| 141 | | | | | partie haute (> 1m) | 0,28 | | | |
| - | B | Mur | Plaques ondulées metal | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | C | Mur | Plaques ondulées metal | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | | Charpente | bois | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |

Abris jardin

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|---------------------|------------------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-----------------------|
| - | A | Mur | Plaques ondulées metal | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | B | Mur | Plaques ondulées metal | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | D | Mur | Plaques ondulées metal | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | | Plafond | contreplaqué | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | A | Porte | Métal | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | A | Huisserie Porte | Métal | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | C | Mur | Bloc béton | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | | Structure | Bois | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |

Abris jardin 2

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|---------------------|-----------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-----------------------|
| - | A | Mur | Bac acier | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | B | Mur | Bac acier | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | C | Mur | Bac acier | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | D | Mur | Bac acier | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | | Plafond | Bac acier | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |

Abris bois

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation mesure | Mesure (mg/cm²) | Etat* de conservation | Classement UD | Observation |
|----|------|---------------------|-----------------------------|---------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|---------------|-----------------------|
| - | B | Mur | plaques ondulées plastiques | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | C | Mur | crépi | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | D | Mur | plaques ondulées plastiques | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | | Plafond | contreplaqué | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |
| - | | Structure | Bois | | Non mesurée | - | | NM | Absence de revêtement |

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

| | Total | Non mesurées | Classe 0 | Classe 1 | Classe 2 | Classe 3 |
|-------------------------------|-------|--------------|----------|----------|----------|----------|
| Nombre d'unités de diagnostic | 186 | 116 | 66 | 4 | 0 | 0 |
| % | 100 | 62,4 % | 35,6 % | 2,2 % | 0 % | 0 % |

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 14/01/2019).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Aucun accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

| | |
|-----|---|
| NON | Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3 |
| NON | L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3 |

Situations de dégradation de bâti

| | |
|-----|--|
| NON | Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré |
| NON | Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce |
| NON | Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité. |

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

| | |
|-----|--|
| NON | Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique. |
|-----|--|

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **LOURDES**, le **15/01/2018**

Par : **PATHIER Dorian**



7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;

- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

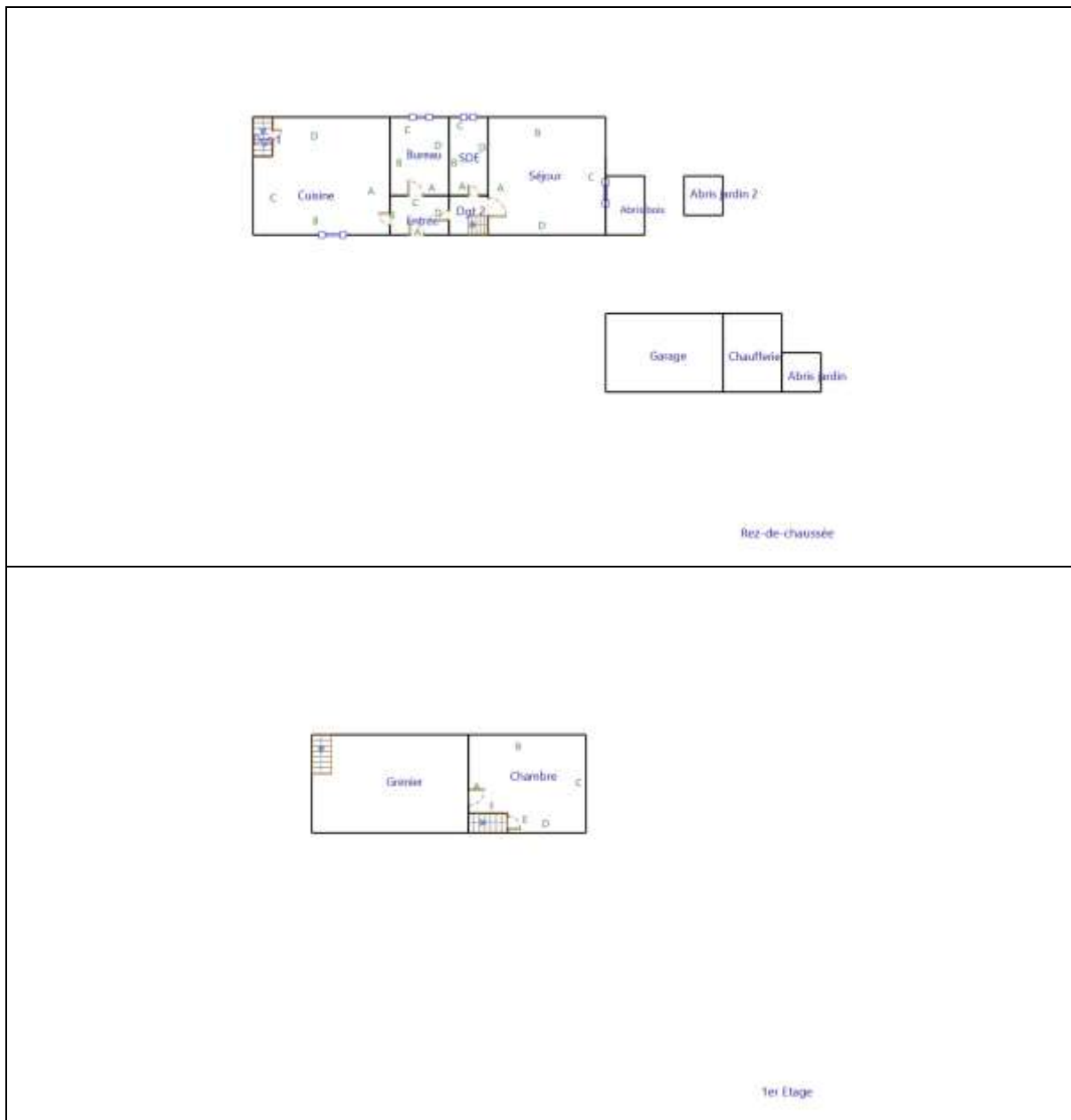
- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Croquis



9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Certificat N° C2150
Monsieur Donian PATHIER

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et/ou du processus de recertification PR11 consultables sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2008-1114 du 06 septembre 2008.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

| | | |
|---|--|--|
| Constat de risque d'exposition au plomb | certificat valide du 24/11/2013 au 23/11/2018 | Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics de risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Diagnostic de performance énergétique individuel | certificat valide du 24/11/2013 au 23/11/2018 | Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Etat des installations intérieures de gaz | certificat valide du 24/11/2013 au 23/11/2018 | Arrêté du 05 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Etat des installations intérieures d'électricité | certificat valide du 11/12/2013 au 10/12/2018 | Arrêté du 8 juillet 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine | certificat valide du 24/11/2013 au 23/11/2018 | Arrêté du 30 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante | certificat valide du 12/11/2013 au 11/11/2018 | Arrêté du 21 novembre 2008 définissant les critères de certification de compétences des personnes physiques opérant des repérages et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification. |

Date d'établissement 03/12/2013

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

LCC 17, rue Bernel - B1100 CASTRES
Tél. 05 63 73 08 13 - Fax 05 63 73 22 87 - www.qualixpert.com
Form Certification de compétence Version J 010313
soit au dépôt de BRUJL n°103 - 41171018 - N°SIREN 822008173 - SIRET 483 037 832 00018



Diagnostics immobiliers - Expertises
Contrôles & Mesures
 Béarn - Bigorre - Aure - Louron

www.ab-diagnostics.fr
 contact@ab-diagnostics.fr
 05.59.02.28.24
 05.62.42.03.15

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

| | |
|---|--|
| N° : DARTIGUES-18-01-1275 Valable jusqu'au : 14/01/2028 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle) Année de construction : .. Avant 1948 Surface habitable : 51,30 m ² Adresse : 59 RUE DES PYRENEES 32160 PLAISANCE | Date (visite) : 15/01/2018 Diagnostiqueur : ..PATHIER Dorian Certification : LCC QUALIXPERT n°C2150 obtenue le 24/11/2013 Signature : |
| Propriétaire : Nom : M. DARTIGUES ANDRE Adresse : 59 RUE DES PYRENEES 32160 PLAISANCE | Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse : |

Consommations annuelles par énergie

DPE vierge : pas de factures disponibles

| | |
|---|--|
| Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement | Émissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement |
| Consommation réelle : - kWh_{EP}/m².an | Estimation des émissions : - kg_{éqCO2}/m².an |
| | |

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

| Logement | Chauffage et refroidissement | Eau chaude sanitaire, ventilation |
|--|---|---|
| Murs : Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 50 cm ou moins non isolé donnant sur l'extérieur Toiture : Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un comble faiblement ventilé Plafond inconnu (sous combles perdus) donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (7 cm) | Système de chauffage : Chaudière individuelle fioul installée après 1991 avec programmateur Convecteurs électriques (anciens) (système individuel) Poêle / Insert bois (système individuel) | Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique (système individuel) |
| Menuiseries : Porte(s) bois avec double vitrage Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes bois double vitrage avec lame d'air 12 mm et volets battants bois (tablier > 22mm) Brique de verre creuse Fenêtres oscillantes bois double vitrage avec lame d'air 12 mm | Système de refroidissement : Néant | Système de ventilation : Naturelle par conduit |
| Plancher bas : Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein | Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant | |
| Énergies renouvelables | | Quantité d'énergie d'origine renouvelable : Quantité indéterminée |
| Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Poêle / Insert bois (système individuel) | | |

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

| Mesures d'amélioration | Commentaires | Crédit d'impôt |
|---|---|----------------|
| Isolation de la toiture par l'intérieur | Recommandation : Isolation de la toiture, en veillant à ce que l'isolation soit continue. Détail : Pour une charpente ancienne, il faut impérativement avant d'entreprendre des travaux d'isolation procéder à un examen minutieux de l'état des bois. (remplacement des bois attaqués ou affaiblis, traitement curatif ou préventif en contrant les insectes xylophages et les moisissures. Pour les toitures anciennes il importe de ne pas aboutir à un confinement des bois de charpente. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 6 m ² .K/W. | 30% |
| Isolation des murs par l'extérieur | Recommandation : Si un ravalement de façade est prévu, effectuez une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux de baie quand cela est possible. Détail : Ce type d'isolation est avantageux car protège le mur des variations climatiques et supprime les ponts thermiques. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m ² .K/W. | 30% |
| Installation d'une VMC hygroréglable | Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver | |

Commentaires

La chambre au r+1 n est pas prise en compte car pas de système de chauffage en place

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017 décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH.
Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**



Certificat N° C2150
Monsieur Dorian PATHIER



Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et/ou du processus de recertification PR11 consultables sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2008-1114 du 06 septembre 2008.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

| | | | |
|---|----------------------|------------|---|
| Constat de risque d'exposition au plomb | certificat valide du | 24/11/2013 | Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| | au | 23/11/2018 | |
| Diagnostic de performance énergétique individuel | certificat valide du | 24/11/2013 | Arrêté du 18 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| | au | 23/11/2018 | |
| Etat des installations intérieures de gaz | certificat valide du | 24/11/2013 | Arrêté du 05 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| | au | 23/11/2018 | |
| Etat des installations intérieures d'électricité | certificat valide du | 11/12/2013 | Arrêté du 6 juillet 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| | au | 10/12/2018 | |
| Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine | certificat valide du | 24/11/2013 | Arrêté du 09 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| | au | 23/11/2018 | |
| Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante | certificat valide du | 12/11/2013 | Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification de compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| | au | 11/11/2018 | |

Date d'établissement 03/12/2013

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

LCC 17, rue Boinel - 81100 CASTRES

Tel. 05 63 73 08 48 - Fax 05 63 73 83 87 - www.qualixpert.com

09 Certification de compétence Version J 010315

SARL au capital de 8000 euros - APE: 7120B - RCS Castres GIRET 483 037 832 70016

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

| | Bâtiment à usage principal d'habitation | | | | | | Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation |
|---------------------------------|---|----------|---|---|--------------------------------------|---|--|
| | DPE pour un immeuble ou une maison individuelle | | Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble | DPE non réalisé à l'immeuble | | Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel | |
| | | | | Appartement individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés de comptage individuels | Bâtiment construit avant 1948 | | |
| Calcul conventionnel | | X | A partir du DPE à l'immeuble | | X | | |
| Utilisation des factures | X | | | | X | | X |

Pour plus d'informations :
www.developpement-durable.gouv.fr rubrique performance énergétique
www.ademe.fr



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : DARTIGUES-18-01-1275
Date du repérage : 15/01/2018
Heure d'arrivée : 09 h 30
Durée du repérage : 02 h 30

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Norme méthodologiques et modèles :

- Selon l'Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.

- Selon la norme NF C 16-600 utilisée de manière volontaire. Les éléments de la norme qui feront l'objet d'un conflit, d'une contradiction ou impliquant une interprétation différente des éléments équivalents cités dans l'arrêté du 28 septembre 2017 précédemment cités, seront exclus du repérage ou utilisés à titre informatif ou descriptif. On peut citer sans être exhaustif les numéros d'articles, ou les libellés d'anomalies (inexistants dans l'arrêté).

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Habitation (maison individuelle)**

Adresse : **59 RUE DES PYRENEES**

Commune : **32160 PLAISANCE**

Département : **Gers**

Référence cadastrale : **Section cadastrale AH, Parcelle numéro 228,**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC,

Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**

Nb. de niveaux : 2 (caves et combles inclus)

Année de construction : **< 1949**

Année de l'installation : **< 1949**

Distributeur d'électricité : **Engie**

Parties du bien non visitées : **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **M. DARTIGUES ANDRE**

Adresse : **59 RUE DES PYRENEES**

32160 PLAISANCE

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :

Nom et prénom : **M. DARTIGUES ANDRE**

Adresse : **59 RUE DES PYRENEES**

32160 PLAISANCE

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **PATHIER Dorian**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **SARL MOUREAUX ET FILS AB DIAG**

Adresse : **34 Avenue Francis Lagardère**

..... **65100 LOURDES**

Numéro SIRET : **82200817300012**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA FRANCE IARD**

Numéro de police et date de validité : **7287144904 / 01 septembre 2018**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT** le **11/12/2013** jusqu'au **10/12/2018**. (Certification de compétence **C2150**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Anomalies relatives aux installations particulières

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

| Domaines | Anomalies |
|---|--|
| 2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre | Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement. Remarques : garage |
| | Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. |
| | Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. |
| | Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. |
| 3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit | Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux). |
| | Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités. |
| | Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants. |
| | La section des conducteurs de la canalisation alimentant le seul tableau n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. |
| | A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. |
| | Le courant assigné de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté. |
| 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire | Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). |
| | Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). |
| 5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs | L'isolant d'au moins un conducteur est dégradé. |
| 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage | L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. |
| | L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. |
| 5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs | Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. |
| IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité | Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur |
| | Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm. |
| | Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA |

6. – Avertissement particulier et informations complémentaires

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

| Domaines | Points de contrôle |
|--|---|
| 2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre | Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié Motifs : Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible |
| | Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre Motifs : Contrôle impossible: Conducteur de terre non visible ou partiellement visible |
| | Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP ≤ 2 ohms Motifs : non visible |
| 3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit | Présence Point à vérifier : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit Motifs : Tous les départs ne sont pas visibles |

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Informations complémentaires

| Article (1) | Libellé des informations |
|-------------|---|
| B11 a2 | Une partie seulement de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA. |
| B11 b2 | Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. |
| B11 c2 | Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm. |

7. - Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Installation à remettre aux normes par un électricien qualifié.

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **15/01/2018**
Etat rédigé à **LOURDES**, le **15/01/2018**

Par : **PATHIER Dorian**



Signature du représentant :

| |
|--|
| |
|--|

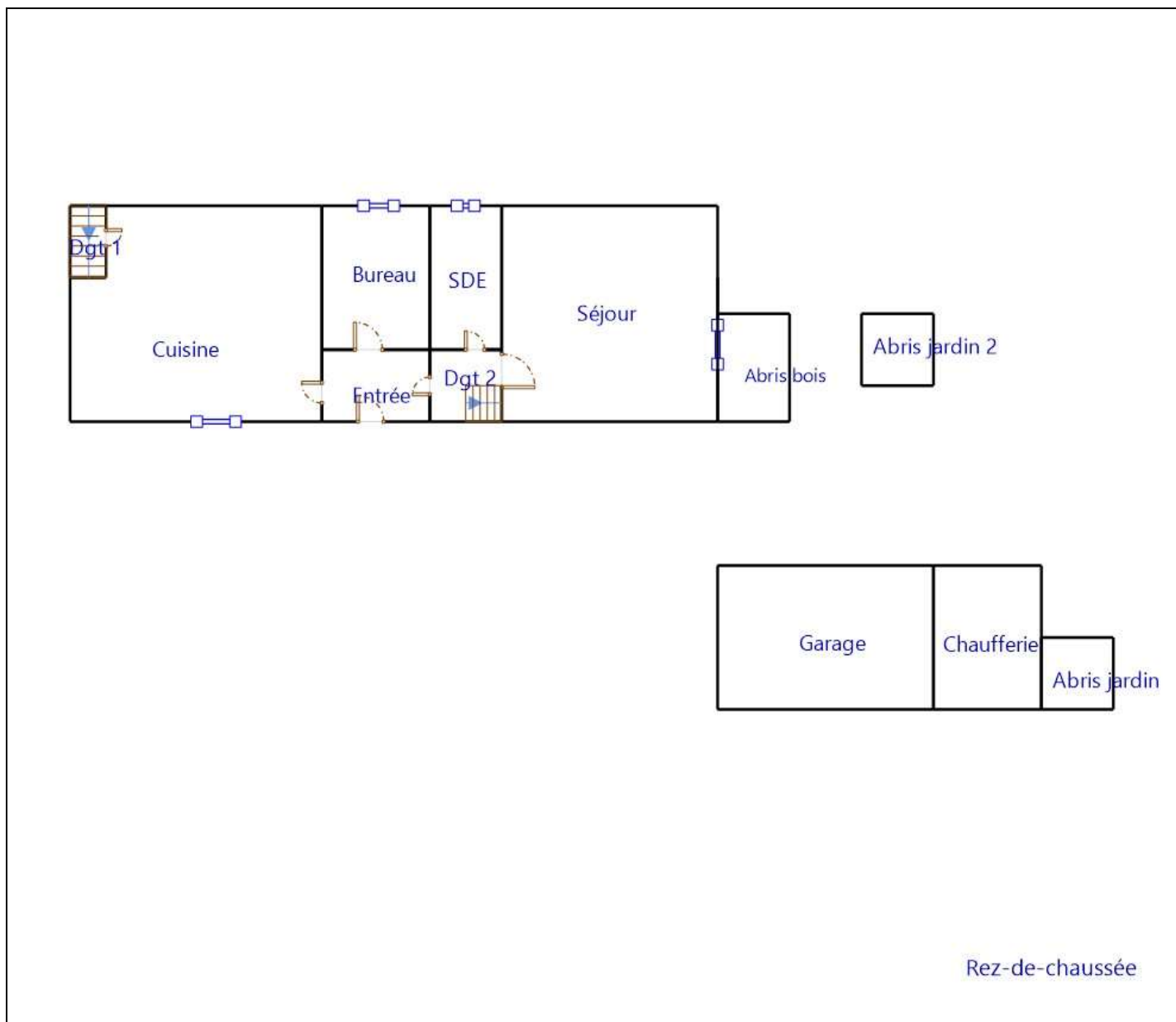
8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

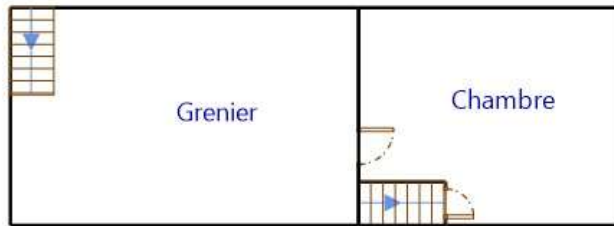
| Objectif des dispositions et description des risques encourus |
|---|
| <p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p> |
| <p>Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p> |
| <p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p> |
| <p>Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p> |
| <p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p> |
| <p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p> |
| <p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> |
| <p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> |
| <p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p> |
| <p>Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p> |

Informations complémentaires

| Objectif des dispositions et description des risques encourus |
|---|
| <p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation Électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> |
| <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> |
| <p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p> |

Annexe - Croquis





1er Etage

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

La certification
QUALIXPERT
des diagnostics

Certificat N° C2150
Monsieur Dorian PATHIER

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et/ou du processus de recertification PR11 consultables sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 06 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

cofrac
CERTIFICATION
DE PERSONNES
ACCREDITATION
N° 4-0004
PORTES
DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

| | | |
|---|--|---|
| Constat de risque d'exposition au plomb | certificat valide du 24/11/2013 au 23/11/2018 | Arrêté du 21 novembre 2005 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Diagnostic de performance énergétique individuel | certificat valide du 24/11/2013 au 23/11/2018 | Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Etat des installations intérieures de gaz | certificat valide du 24/11/2013 au 23/11/2018 | Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Etat des installations intérieures d'électricité | certificat valide du 11/12/2013 au 10/12/2018 | Arrêté du 6 juillet 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine | certificat valide du 24/11/2013 au 23/11/2018 | Arrêté du 09 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante | certificat valide du 12/11/2013 au 11/11/2018 | Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification. |

Date d'établissement 03/12/2013

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

LCC 17, rue Bernal - 81100 CASTRES
Tel. 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 32 87 - www.qualixpert.com
F09 Certification de compétence Version J 010313
part au capital de 8000 euros - APE: 7120Z - RCS Castres 0307 493 037 832 00018



Rapport de l'état relatif à la présence termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : DARTIGUES-18-01-1275
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201
Date du repérage : 15/01/2018
Validité du rapport : 14/07/2018
Durée du repérage : 30 mn

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Gers**

Adresse : **59 RUE DES PYRENEES**

Commune : **32160 PLAISANCE**

Section cadastrale AH, Parcelle numéro 228,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC,

Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**

Nb. de niveaux : 2 (caves et combles inclus)

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:

32160 PLAISANCE (Information au 09/06/2015)

Niveau d'infestation moyen

- Arrêté préfectoral

Informations collectées auprès du donneur d'ordre relatives à des traitements antérieurs contre les termites ou à la présence de termites dans le bâtiment :

Néant

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **M. DARTIGUES ANDRE**

Adresse : **59 RUE DES PYRENEES 32160 PLAISANCE**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire

Nom et prénom : **M. DARTIGUES ANDRE**

Adresse : **59 RUE DES PYRENEES**

32160 PLAISANCE

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **PATHIER Dorian**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **SARL MOUREAUX ET FILS AB DIAG**

Adresse : **34 Avenue Francis Lagardère**

65100 LOURDES

Numéro SIRET : **82200817300012**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA FRANCE IARD**

Numéro de police et date de validité : **7287144904 / 01 septembre 2018**

Certification de compétence **C2150** délivrée par : **LCC QUALIXPERT, le 24/11/2013**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :


Entrée,
Cuisine,
Dgt 1,
Bureau,
SDE,
Séjour,
Dgt 2,

Chambre,
Grenier,
Garage,
Chaufferie,
Abris jardin,
Abris jardin 2,
Abris bois

| Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) | Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2) | Résultats du diagnostic d'infestation (3) | Photos |
|---|---|---|--------|
| Entrée | Sol - Carrelage | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Mur - A, B, C, D - Plâtre et Papier peint | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Plafond - Bois et papier peint | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Porte d'entrée - A - Bois Composant >1949 | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Porte 1 - B - Bois et Peinture | Présence d'indices d'infestation de termites: bois d'apparence feuilleté (dégradation(s) importante(s)) | |
| | Porte 2 - C - Bois et Peinture | Présence d'indices d'infestation de termites: bois d'apparence feuilleté (dégradation(s) importante(s)) | |
| | Porte 3 - D - Bois et Peinture | Présence d'indices d'infestation de termites: bois d'apparence feuilleté (dégradation(s) faible(s)) | |
| | Plinthes - Carrelage | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| Cuisine | Sol - Carrelage | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Mur - A, B, C, D - Bois et Papier peint | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Plafond - Bois et papier peint | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Plinthes - Carrelage | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Fenêtre avec volets - Bois Composant >1949 | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Porte 1 - A - Bois >1949 et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Porte 2 - D - Bois >1949 et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Placard - B - Bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Mur - B, C - Plâtre et Faïence | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Mur - C - Plâtre >1949 et lambris bois | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Cheminée - C - bois et Vernis | Absence d'indices d'infestation de termites | |

| Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) | Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2) | Résultats du diagnostic d'infestation (3) | Photos |
|---|---|--|--------|
| | Solives - Bois et Vernis | Présence d'indices d'infestation de termites: dégradation du bois (dégradation(s) faible(s)) | |
| | Plinthes - Bois | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| Dgt 1 | Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Plafond - Bois et brut | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Porte - A - Bois >1949 et Vernis | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Escalier limon - C - Bois et brut | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Sol - Carrelage | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Marches - C - Bois et brut | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Plafond - Bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| Bureau | Sol - Parquet flottant | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Mur - A, B, C, D - Plâtre et Papier peint | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Plafond - Plâtre et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Plinthes - Bois et Vernis | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Fenêtre - carreaux verre Composant >1949 | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Porte - A - Bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Mur - B, C, D - lambris bois >1949 et vernis | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| SDE | Sol - Carrelage | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Mur - A, B, C, D - Plâtre et peinture | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Plafond - lambris bois >1949 et vernis | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Plinthes - Carrelage | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Fenêtre - carreaux verre Composant >1949 | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Porte - A - Bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Mur - B, C, D - Plâtre >1949 et Faïence | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| Séjour | Sol - Carrelage | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Mur - B, C, D - Plâtre et Papier peint | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Plafond - lambris bois >1949 et vernis | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Plinthes - Carrelage | Absence d'indices d'infestation de termites | |

| Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) | Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2) | Résultats du diagnostic d'infestation (3) | Photos |
|---|---|---|--------|
| | Fenêtre 1 - C - Bois >1949 et Vernis | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Porte - A - Bois >1949 et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Plinthes - Bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Fenêtre 2 - D - Bois >1949 et Vernis | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Volet 1 - C - Bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Volet 2 - D - Bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Placard - D - Bois et Vernis | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| Dgt 2 | Sol - Carrelage | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Mur - A, B, C, D - Plâtre et Papier peint | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Plafond - lambris bois >1949 et vernis | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Plinthes - Carrelage | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Fenêtre - D - Bois >1949 et Vernis | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Porte - A - Bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Volet 1 - C - Bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Volet 2 - D - Bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| Chambre | Sol - Parquet bois et Moquette collée | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Mur - A, B, C, D, E, F - Plaque de plâtre >1949 et Papier peint | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Plafond - Plaque de plâtre >1949 et papier peint | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Plinthes - Bois >1949 et Vernis | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Fenêtre de toit - Bois >1949 et Vernis | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Porte 1 - A - Bois >1949 et Vernis | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Porte 2 - E - Bois >1949 et Vernis | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Escalier - D - bois Composant >1949 | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Charpente - bois et Vernis | Présence d'indices d'infestation de termites: bois d'apparence feuilleté (dégradation(s) importante(s)) | |
| Grenier | Sol - Parquet bois | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Mur - A, B, C, D, E, F - pierres | Absence d'indices d'infestation de termites | |

| Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) | Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2) | Résultats du diagnostic d'infestation (3) | Photos |
|---|---|--|---|
| | Plafond - Laine de verre | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Porte - C - Bois >1949 et Vernis | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Charpente - Bois | Présence d'indices d'infestation de termites: bois d'apparence feuilleté (dégradation(s) importante(s)) identifiés sur la photo : Ter001 |  |
| Garage | Sol - Béton | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Mur - A, B, C, D, E, F - Bloc béton et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Plafond - lambris bois | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Porte 1 - A - Bois et Vernis | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Porte 2 - C - Bois et Vernis | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Fenêtre - B - Bois et Peinture | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| Chaufferie | Sol - Béton | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Mur - A, D - Bloc béton | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Plafond - plaques polystyrène extrudé | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Porte - A - Bois et Vernis | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Mur - B, C - Plaques ondulées metal | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Charpente - bois | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| Abris jardin | Sol - Béton | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Mur - A, B, D - Plaques ondulées metal | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Plafond - contreplaque | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Porte - A - Métal | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Mur - C - Bloc béton | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Structure - Bois | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| Abris jardin 2 | Sol - Béton | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Mur - A, B, C, D - Bac acier | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Plafond - Bac acier | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| Abris bois | Sol - Béton | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Mur - B - plaques ondulées plastiques | Absence d'indices d'infestation de termites | |

| Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) | Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2) | Résultats du diagnostic d'infestation (3) | Photos |
|---|---|---|--------|
| | Mur - C - crépi | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Mur - D - plaques ondulées plastiques | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Plafond - contreplaqué | Absence d'indices d'infestation de termites | |
| | Structure - Bois | Absence d'indices d'infestation de termites | |

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiés en France métropolitaine (*Reticulitermes flavipes*, *reticulitermes lucifugus*, *reticulitermes banyulensis*, *reticulitermes grassei* et *reticulitermes urbis*) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (*Coptotermes* et *heterotermes*),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes *flavicolis* présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les *Cryptotermes* présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricole**, appartiennent au genre *Nasutitermes* présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

| Localisation | Liste des ouvrages, parties d'ouvrages | Motif |
|--------------|--|-------|
| Néant | - | |

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Aucun accompagnateur

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

I. - Constatations diverses :

| Localisation | Liste des ouvrages, parties d'ouvrages | Observations et constatations diverses |
|--------------|---|---|
| Général | - | Indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois, présence de buse injection de traitement charpente |
| Séjour | Plafond - lambris bois > 1949 et vernis | présence buse traitement |
| Chambre | Charpente - bois et Vernis | présence buse injection de traitement |
| Grenier | Charpente - Bois | Présence buse traitement |

Note : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **LOURDES**, le **15/01/2018**

Date du repérage : **15/01/2018**

Par : **PATHIER Dorian**

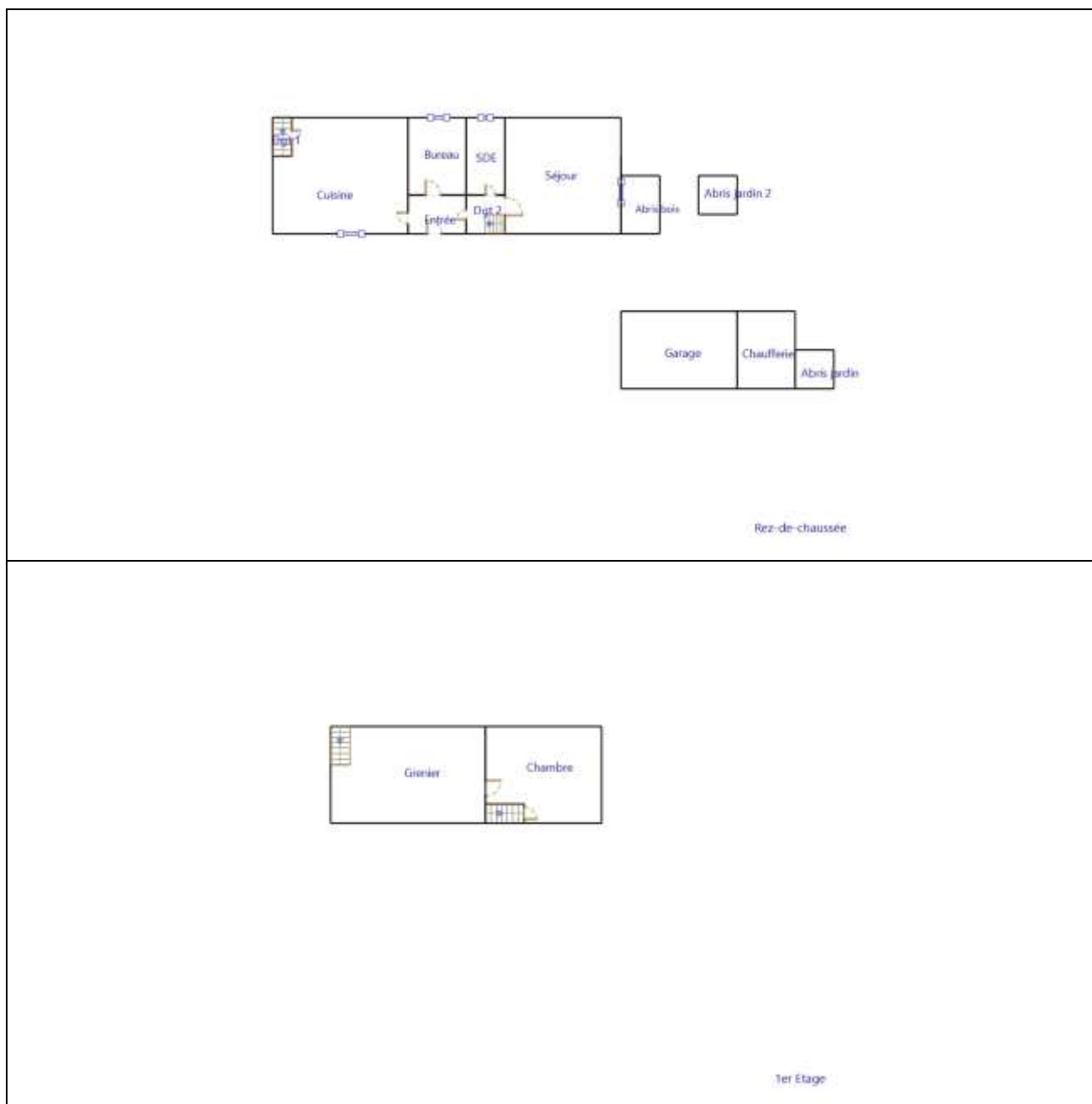


Je soussigné **PATHIER Dorian** déclare ce jour, détenir la certification de compétence délivrée par **LCC QUALIXPERT** pour la spécialité : « **TERMITES** »
Certification **C2150** valable jusqu'au **23/11/2018**

Cette information est vérifiable auprès de :

LCC QUALIXPERT 17 Rue Borrel 81100 France / www.qualiexpert.com / 05.53.73.32.87

J. - Annexe – Croquis de repérage* / Plan de situation / Plan cadastral – croquis - Photos



* Plan non côté et non contractuel établi par l'opérateur

Photos



Photo n° Ter001
Localisation : Grenier
Ouvrage : Charpente - Bois
Parasite : Présence d'indices d'infestation de termites
Indices : bois d'apparence feuilleté (dégradation(s) importante(s))
Informations complémentaires : Présence buse traitement

K. Annexe – Attestations de compétences

La certification
QUALIXPERT
des diagnostics

Certificat N° C2150
Monsieur Dorian PATHIER

Certifié dans le cadre du processus de certification PRD4 et/ou du processus de recertification PR11 consultables sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2008-1114 du 06 septembre 2008.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

cofrac
CERTIFICATION
DE PERSONNES
ACCREDITATION
N° 4024
PORTES
DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

| | | |
|---|--|--|
| Constat de risque d'exposition au plomb | certificat valide du 24/11/2013 au 23/11/2018 | Arrêté du 21 novembre 2005 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Diagnostic de performance énergétique individuel | certificat valide du 24/11/2013 au 23/11/2018 | Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Etat des installations intérieures de gaz | certificat valide du 24/11/2013 au 23/11/2018 | Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Etat des installations intérieures d'électricité | certificat valide du 11/12/2013 au 10/12/2018 | Arrêté du 6 juillet 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine | certificat valide du 24/11/2013 au 23/11/2018 | Arrêté du 09 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification. |
| Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante | certificat valide du 12/11/2013 au 11/11/2018 | Arrêté du 21 novembre 2008 définissant les critères de certification de compétences des personnes physiques opérant des repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification. |

Date d'établissement 03/12/2013

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

LCC 17, rue Bernel - 81100 CASTRES
Tél. 05 63 73 08 13 - Fax 05 63 73 82 87 - www.qualixpert.com
certifié au capital de 8000 euros - APE 71233 - RCS Castres 3187 493 037 832 70018
F09 Certification de compétence Version J 010313

L. Annexe – Autres documents annexés



Diagnostics immobiliers - Expertises
Contrôles & Mesures
Béarn - Bigorre - Aure - Louron

www.ab-diagnostics.fr
contact@ab-diagnostics.fr
05.59.02.28.24
05.62.42.03.15

DEVIS N° **DE-18 1805** Date : **08/01/2018**

SARL MOUREAUX ET FILS AB DIAG
34 Avenue Francis Lagardère, 65100 LOURDES
Tél. : 0562420315 / Fax : 0562420244

M. DARTIDUES ANDRE
59 RUE DES PYRENEES
32160 PLAISANCE

SIRET :82200817300012
Police d'assurance : ...AXA FRANCE IARD 7287144904
Code APE :7120 B
Capital social : 2500€ - N°TVA : FR30822008173

Devis correspondant au(x) dossier(s) :

| Référence | Prévue le | Immeuble bâti à visiter |
|-----------|------------|---|
| | 08/01/2018 | M. DARTIDUES ANDRE 59 RUE DES PYRENEES 32160 PLAISANCE |

Prestation(s) réalisée(s) : Constat amiante avant-vente, Etat relatif à la présence de termites, Exposition au plomb (CREP), Diag. Installations Electricité, Diagnostic de Performance Energétique, ERNMT / ESRIS

| Référence | Désignation | P Unit. C HT | Taux TVA | Quant. | Montant C HT | Montant TVA | Montant C TTC |
|------------|--|--------------|----------|--------|--------------|-------------|---------------|
| F35DP | 5 DIAGNOSTICS PLOMB MAISON JUSQU'AU F3 | 503,33 | 20 | 1 | 503,33 | 100,67 | 604,00 |
| ERNMTDI AG | ERNMT AVEC DOSSIER DE DIAGNOSTICS | 16,67 | 20 | 1 | 16,67 | 3,33 | 20,00 |
| REM01 | Remise globale de 10% | - 52,00 | 20 | 1 | - 52,00 | - 10,40 | - 62,40 |

* Ce tarif est compris hors coût éventuel de prélèvement et d'analyse de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante (coût unitaire pour une analyse en MOLF : 80 € TTC / 80 € TTC pour une analyse en MET)

*Je soussigné Mme Mr **DARTIDUES ANDRE** confirme avoir pris connaissance de l'article 6 des conditions générales de ventes relatif à mon droit à la rétractation dans un délai de 14 jours à dater du 08/01/2018 et que j'y renonce expressément dans le cas où je demande l'exécution complète de la prestation avant la fin du délai en cochant la case ci-dessous et en signant ce devis.

Je demande expressément l'exécution de la prestation avant la fin du délai de rétractation de 14 jours conformément à l'article L221-25 du code de la consommation. (Cocher la case)

Total HT 468,00 €
Détail TVA TVA 20% : 93,60 €
Total TVA 93,60 €
Total TTC **561,60 €**

BON POUR ACCORD ET EXECUTION
Dater et signer

Bon pour accord et exécution
le 9.01.2018


M. - Annexe – Ordre de mission

N° DOSSIER : **DARTIGUES-18-01-1275**

NOM : **M. DARTIGUES ANDRE**

RDV : 15/01/2018 A 09 H 30 - PATHIER DORIAN

ADRESSE DU BIEN A VISITER : 59 RUE DES PYRENEES 32160 PLAISANCE

- | | | |
|---|---|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> CONSTAT AMIANTE AVANT VENTE | <input type="checkbox"/> METRAGE CARREZ | <input checked="" type="checkbox"/> DIAGNOSTIC ENERGETIQUE |
| <input type="checkbox"/> DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE | <input checked="" type="checkbox"/> ETAT TERMITES | <input type="checkbox"/> INSTALLATION GAZ |
| <input type="checkbox"/> DIAG AMIANTE AVANT TRAVAUX | <input checked="" type="checkbox"/> CREP | <input checked="" type="checkbox"/> INSTALLATION ELECTRIQUE |
| <input type="checkbox"/> DIAG AMIANTE AVANT DEMOLITION | <input type="checkbox"/> ASSAINISSEMENT | <input checked="" type="checkbox"/> ETAT RISQUES NATUREL ET TECHNOLOGIQUE |
| | <input type="checkbox"/> DRIPP | <input type="checkbox"/> PRET A TAUX ZERO |

DONNEUR D'ORDRE : Propriétaire

Nom / Société : **M. DARTIGUES ANDRE**

Adresse : **59 RUE DES PYRENEES, - 32160 PLAISANCE**

Téléphone : , Fax : , Mail :

PROPRIETAIRE :

Nom / Société : **M. DARTIGUES ANDRE**

Adresse : **59 RUE DES PYRENEES - 32160 PLAISANCE**

Tel : Fax: Mail :

MISSION :

Type de logement :

F3

Numéro de lots :

Lot numéro : NC, Parcelle numéro 228,

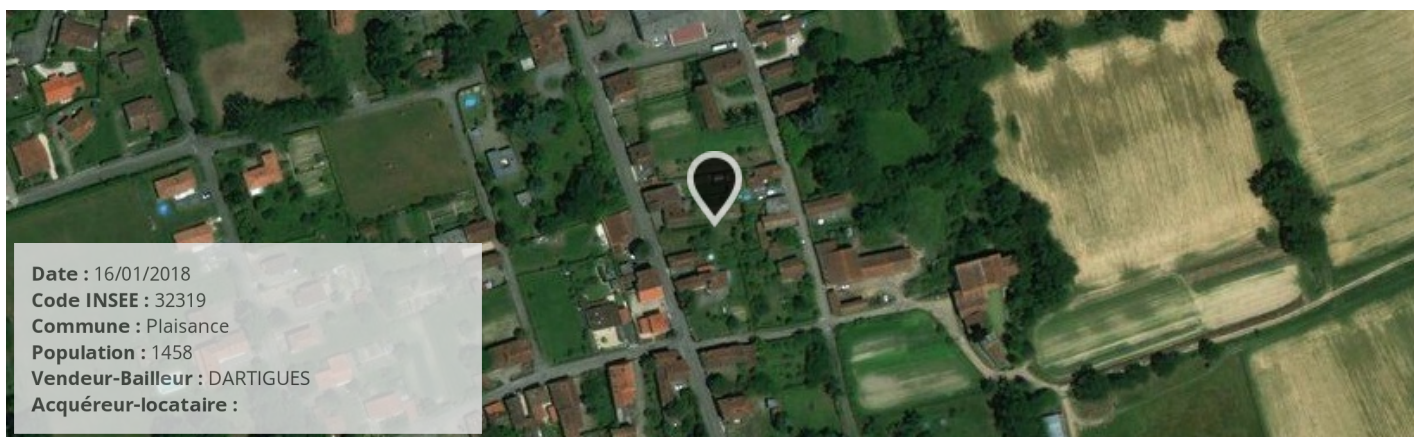
Titre de propriété vu :

Consommations vues :

TARIF : 561,60 €

Signature du représentant :

ERNMT - ESRIS
PARCELLE CADASTRALE: 000 AH 228
32160 PLAISANCE



SYNTHÈSE DE L'EXPOSITION DE LA COMMUNE AUX RISQUES

Radon : NIVEAU 1

3 BASIAS, 0 BASOL, 2 ICPE

SEISME : NIVEAU 2

RISQUES NATURELS ⁽¹⁾

RISQUES MINIERS ⁽¹⁾

RISQUES TECHNOLOGIQUES ⁽¹⁾

Inondation
Séisme

Aucun

Aucun

(1) Ces risques concernent la COMMUNE, reportez-vous aux conclusions pour connaître les risques concernant le bien.
(2) BASOL = Base de données de pollution des SOLS, (3) BASIAS = Base de données des Sites Industriels et Activités de Services
(4) ICPE = Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

| Risques | Etat | Libellé | Date |
|---|----------|---------------------------|------------|
| Inondation (Inondation) | Approuvé | PPRi Plaisance du Gers | 28/06/2013 |
| Mouvement de terrain (Tassements différentiels) | Approuvé | PPR RGA Plaisance | 28/02/2014 |
| Inondation (Par une crue à débordement lent de cours d'eau) | Préscrit | PPRi de Plaisance du Gers | 24/05/2016 |

CONCLUSIONS

La commune est concernée par les PPR suivants:

- Inondation mais la cartographie indique que le bien ne se trouve pas dans une zone inondable
- Mouvement de terrain et la cartographie indique que le bien se trouve dans une zone de mouvement de terrain

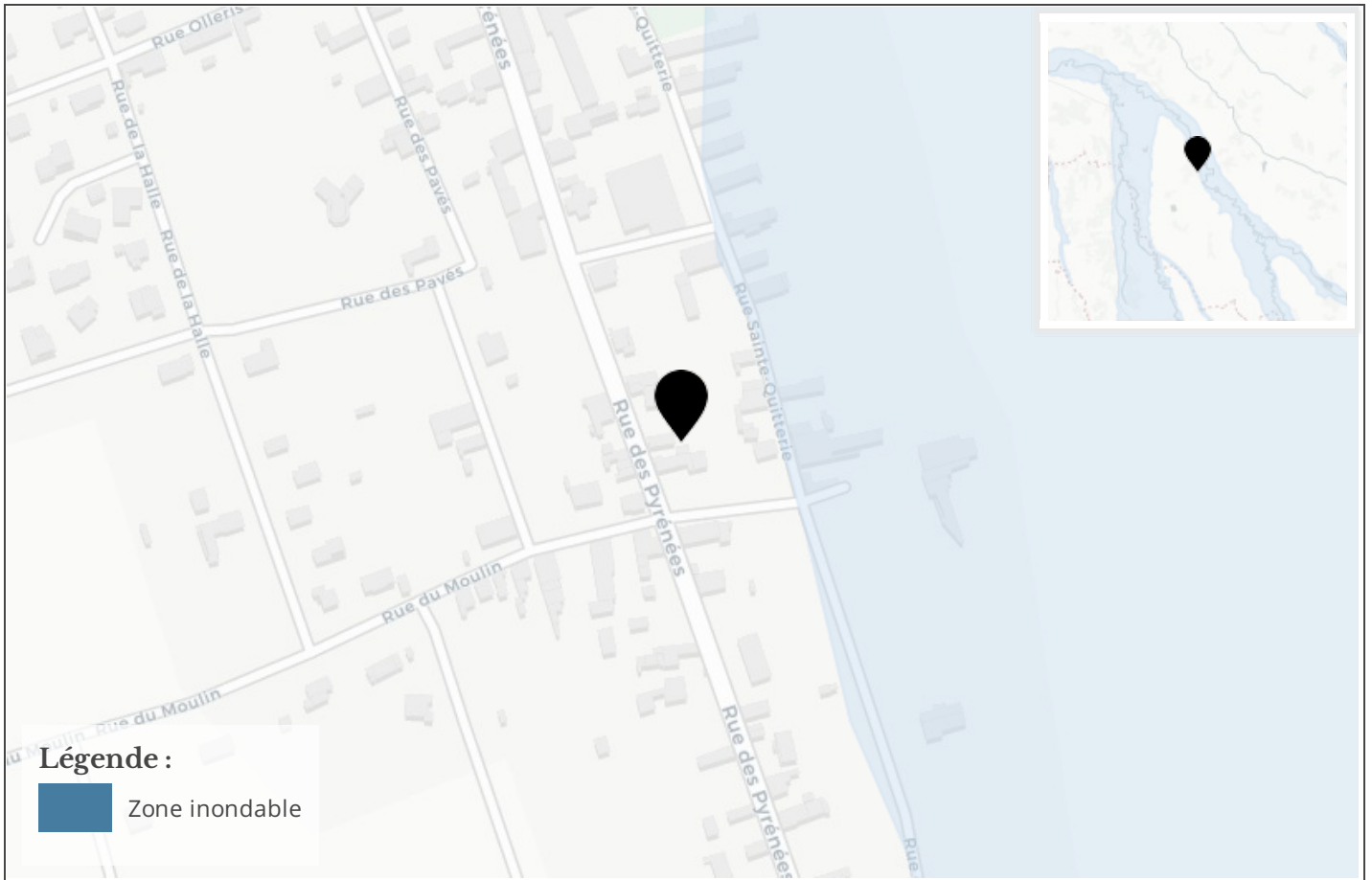
Atlas de Zone Inondable

| Nom de l'AZI | Date |
|--------------|------------|
| Adour | 01/07/2001 |

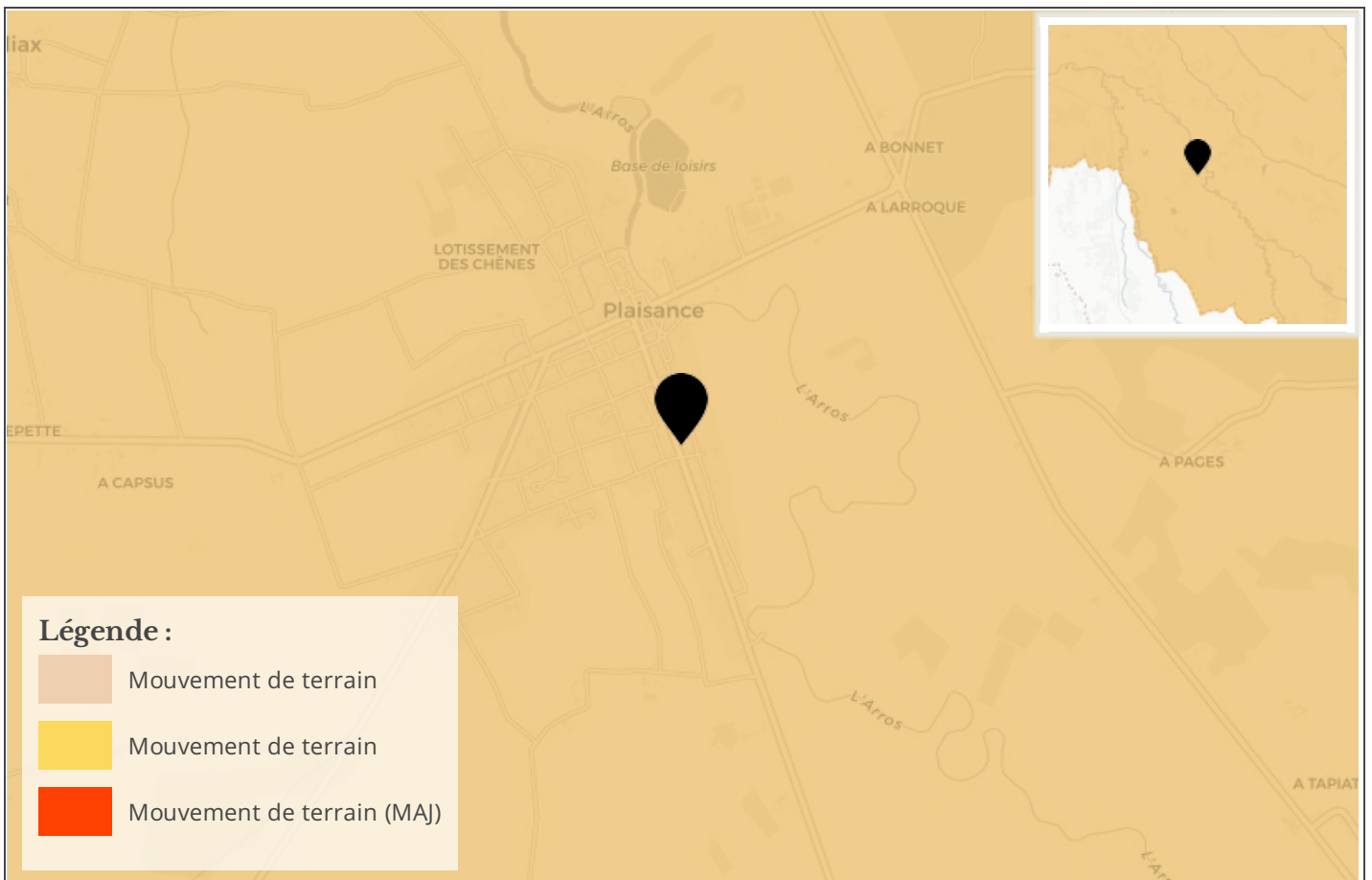
Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

| Type de catastrophe | Début | Fin | Arrêté | JO du |
|--|------------|------------|------------|------------|
| Inondations et coules de boue | 16/04/1988 | 16/04/1988 | 02/08/1988 | 13/08/1988 |
| Inondations et coules de boue | 17/07/1983 | 17/07/1983 | 05/10/1983 | 08/10/1983 |
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs la scheresse et la rhydratation des sols | 01/05/1989 | 30/06/1998 | 21/01/1999 | 05/02/1999 |
| Inondations et coules de boue | 24/09/1999 | 25/09/1999 | 29/11/1999 | 04/12/1999 |
| Inondations, coules de boue et mouvements de terrain | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 |
| Inondations et coules de boue | 10/06/2000 | 10/06/2000 | 03/08/2000 | 23/08/2000 |
| Inondations et coules de boue | 22/05/2001 | 22/05/2001 | 03/12/2001 | 19/12/2001 |
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs la scheresse et la rhydratation des sols | 01/01/2002 | 31/12/2002 | 30/04/2003 | 22/05/2003 |
| Inondations et coules de boue | 24/01/2009 | 27/01/2009 | 28/01/2009 | 29/01/2009 |
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs la scheresse et la rhydratation des sols | 01/04/2011 | 30/06/2011 | 27/07/2012 | 02/08/2012 |

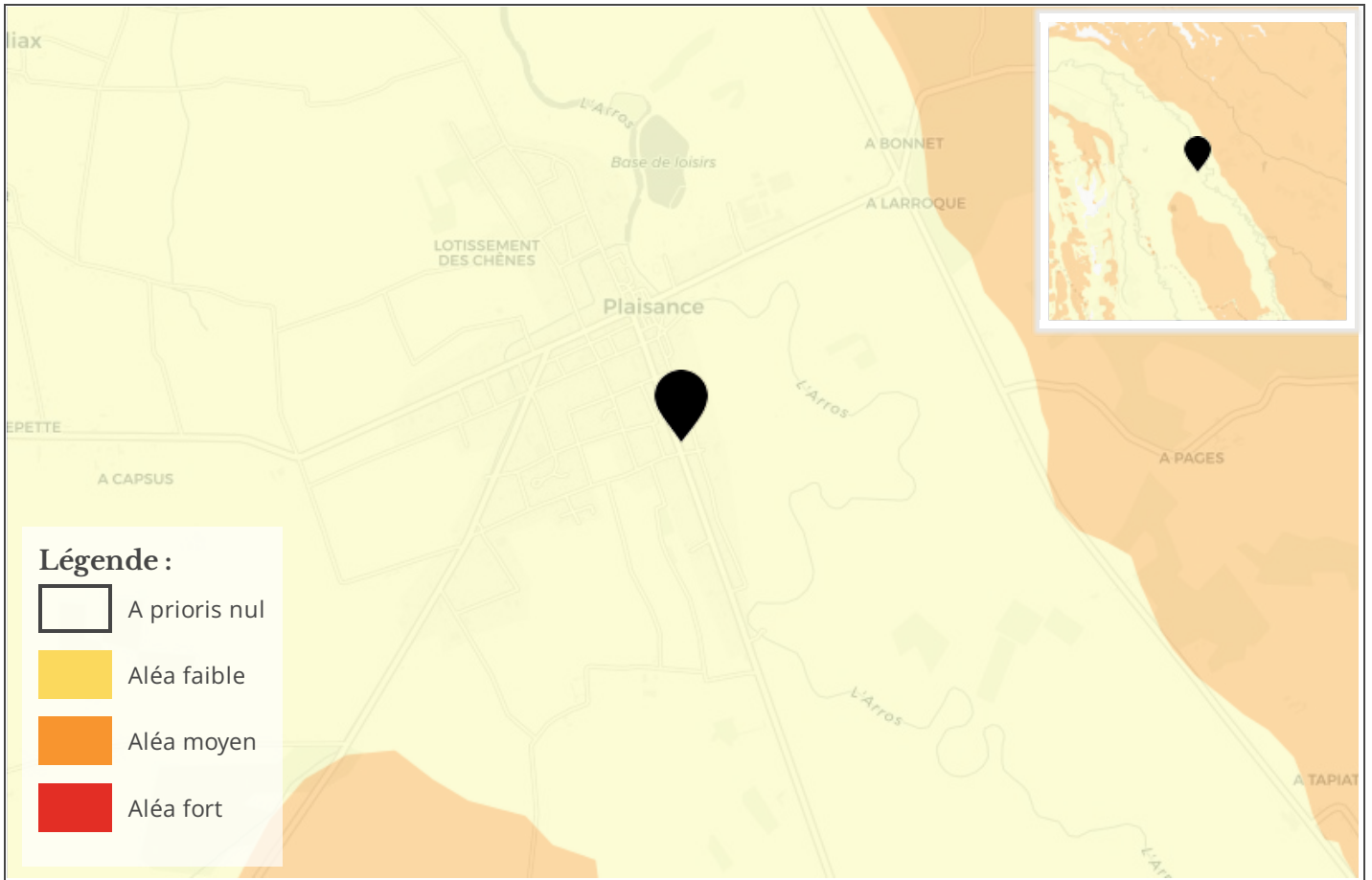
Cartographie des inondations



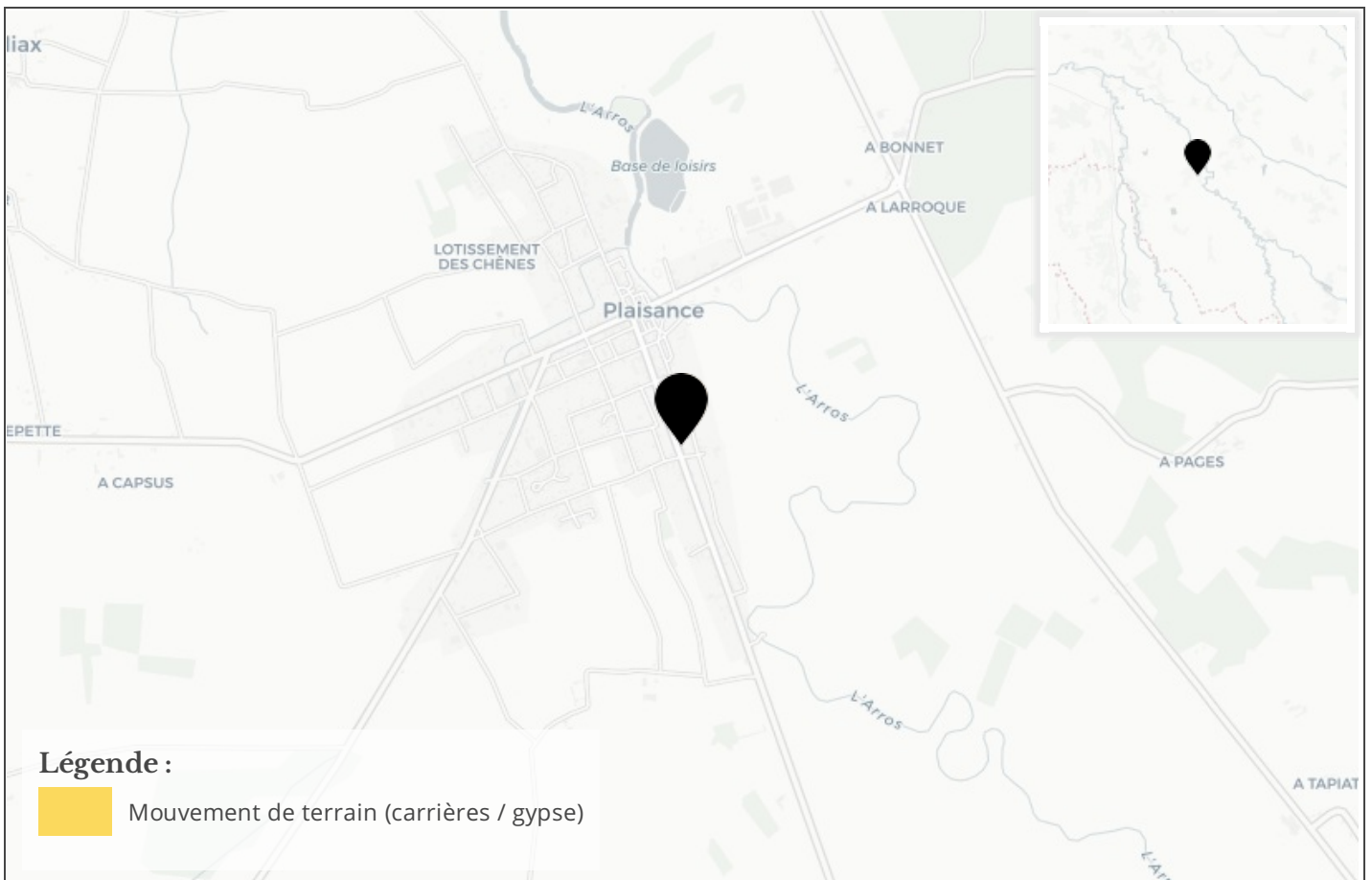
Cartographie des mouvements de terrains



Cartographie des mouvements de terrain (argiles)



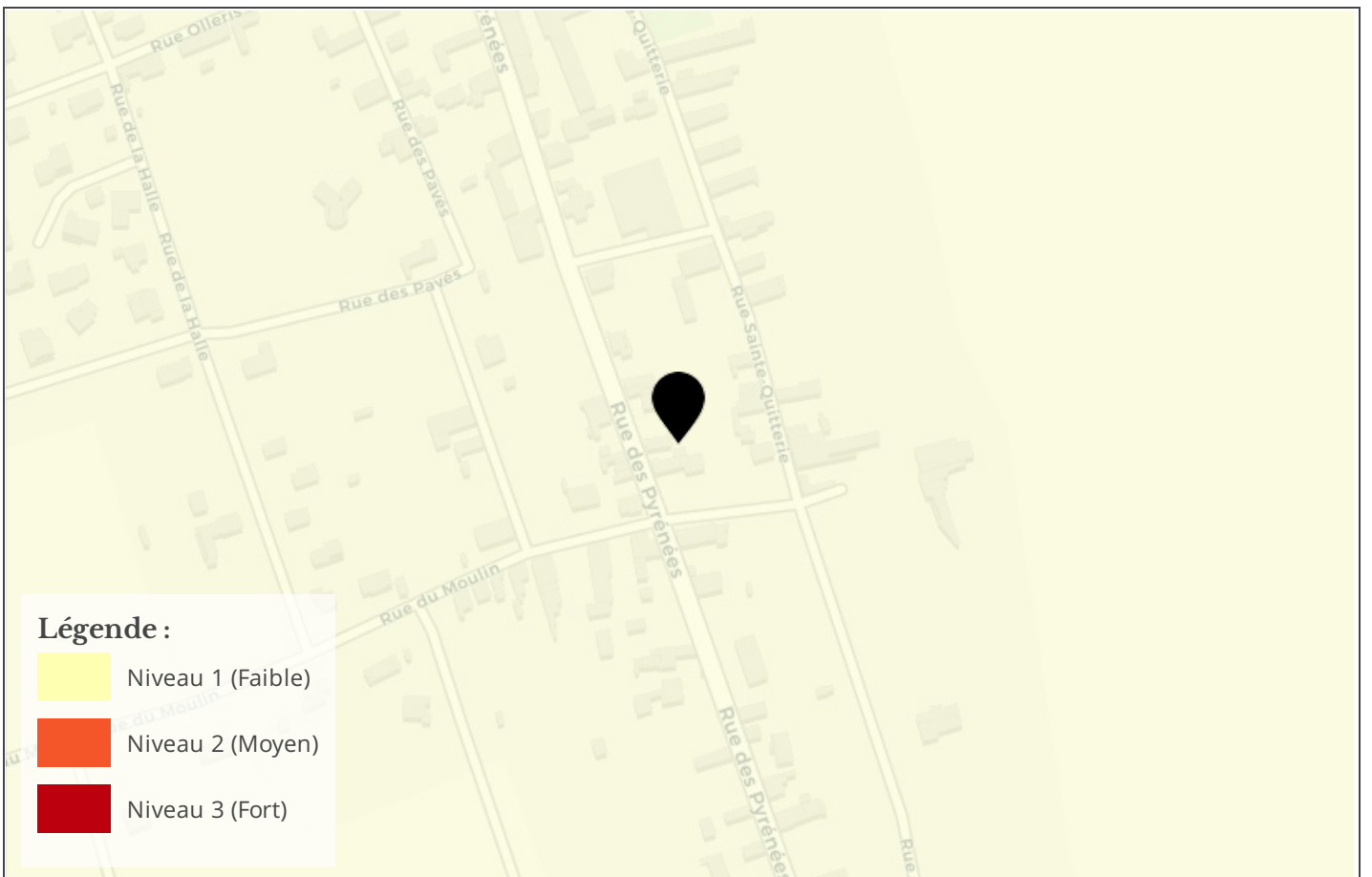
Cartographie des mouvements de terrain (carrières / gypse)



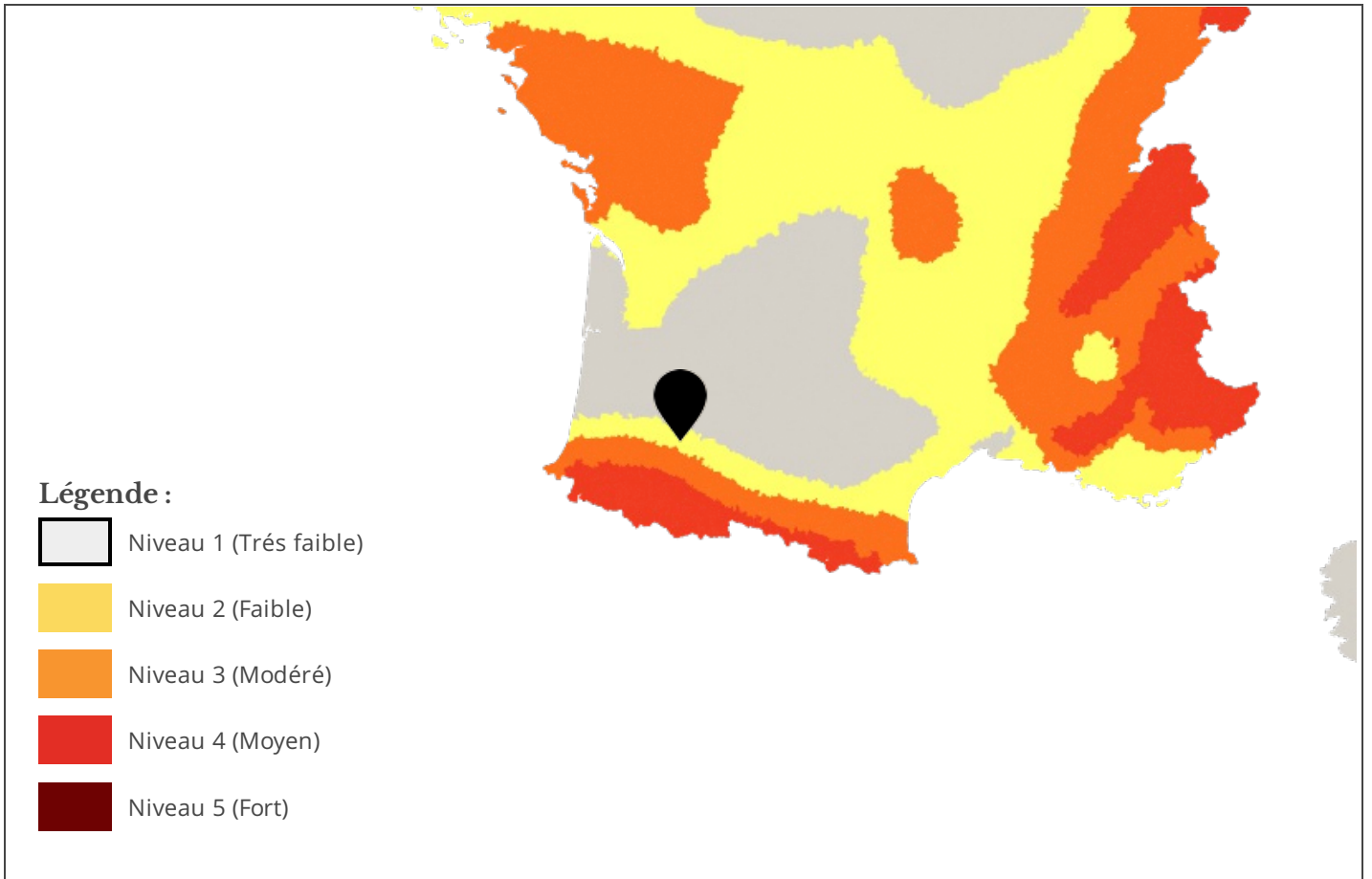
Referentiel cadastral parcelle



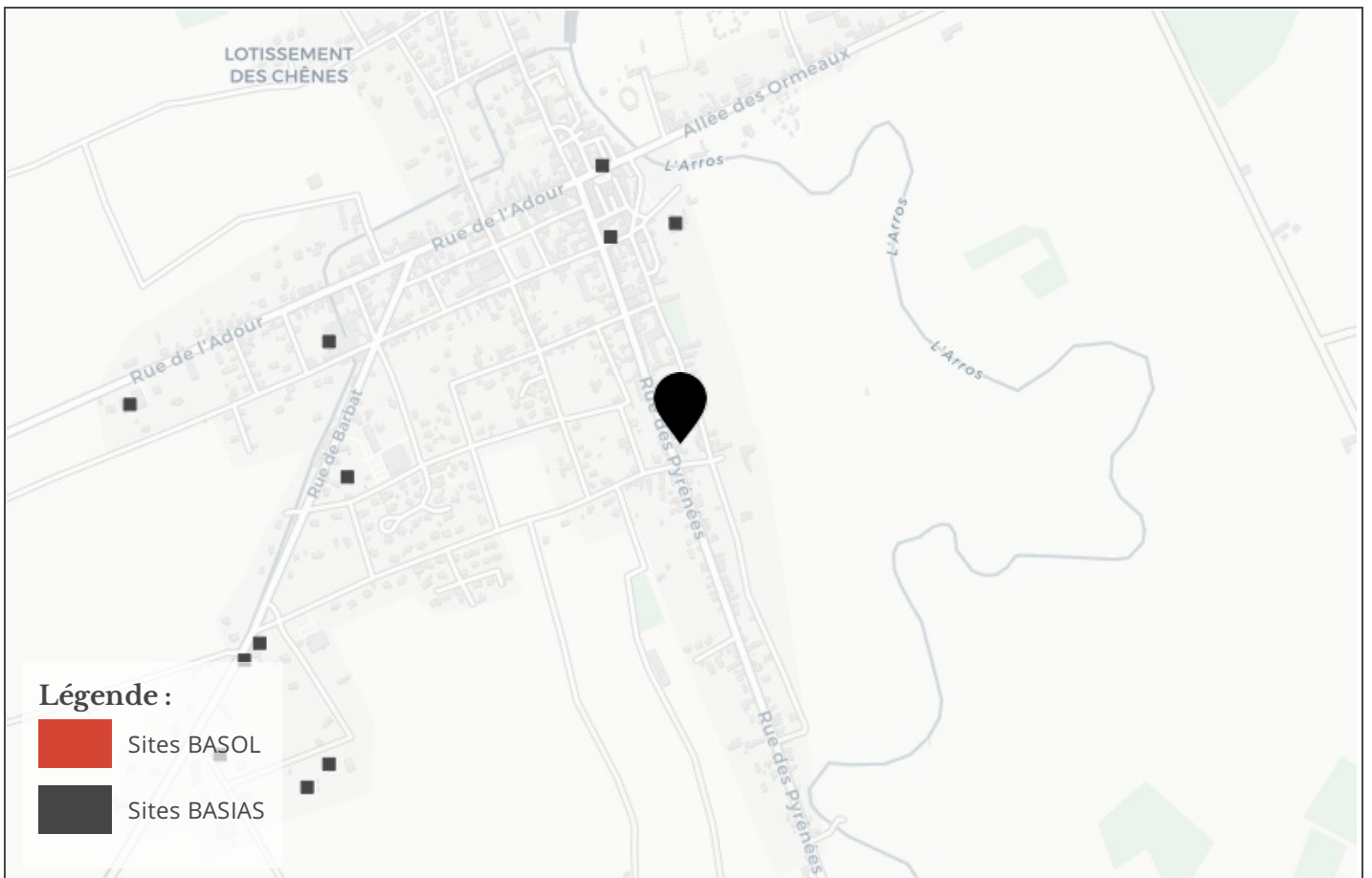
Information RADON



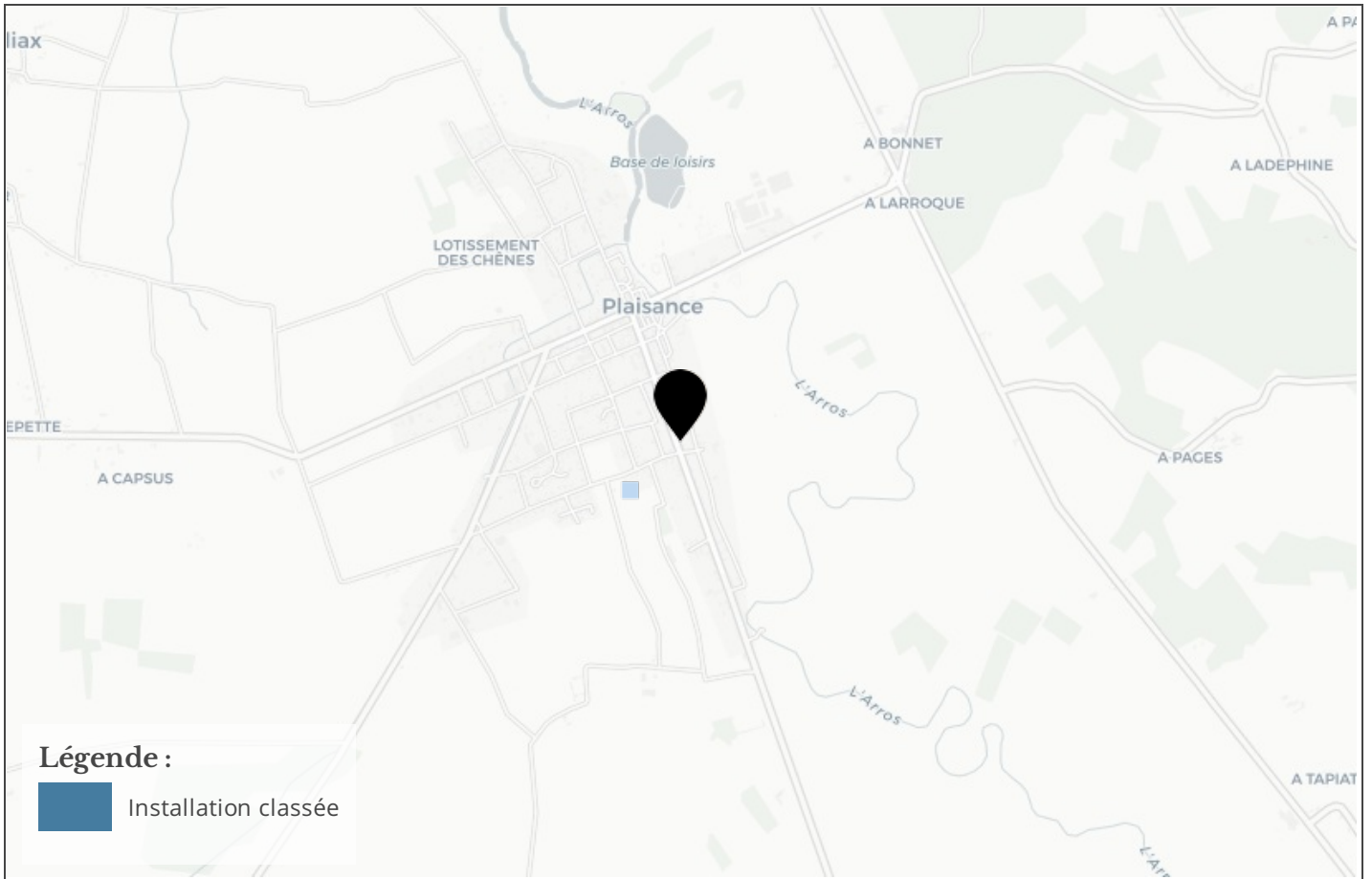
Cartographie des zones sismiques



Cartographie de pollution des sols



Cartographie des installation classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)



Etat des servitudes 'risques' et d'information sur les sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° 2013087-0007

du 28/03/2013

Mis à jour le

2. Adresse

code postal ou Insee

commune

Parcelle cadastrale: 000 AH 228

32160

PLAISANCE

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

Oui Non

prescrit

anticipé

approuvé

date 28/06/2013

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondation

crue torrentielle

remontée de nappe

avalanches

cyclone

mouvements de terrain

sécheresse géotechnique

feux de forêt

séisme

volcan

autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

Oui Non

prescrit

anticipé

approuvé

date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvements de terrain

autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM

Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé

Oui Non

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique

effet thermique

effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé

Oui Non

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

Oui Non

L'immeuble est situé en zone de prescription

Oui Non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui Non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

Oui Non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1
très faible

zone 2
faible

zone 3
modérée

zone 4
moyenne

zone 5
forte

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

Oui Non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente

Oui Non

vendeur / bailleur

date / lieu

acquéreur / locataire

DARTIGUES

16/01/2018 / PLAISANCE

Liste des sites BASIAS (potentiellement) pollués (à moins de 500 mètres)

| Code | Raison social, Activité, Adresse | Dist. |
|------------|---|------------|
| MPY3202768 | ste fitan et fils (2), fitan amedee (1) / fabrique de meubles, vernissage, , rue pyrenees des plaisance (32319) | 134 mètres |
| MPY3203059 | sarl plaisance pressing / pressing, , 21 rue pyrenees des plaisance (32319) | 464 mètres |
| MPY3202590 | ferrer germain / depot de liquides inflammables, , rue peupliers des plaisance (32319) | 468 mètres |

Liste des sites BASOL (potentiellement) pollués (à moins de 500 mètres)

| Code | Raison social, Activité, Adresse | Dist. |
|----------------|----------------------------------|-------|
| Aucun résultat | | |

Liste des sites ICPE (à moins de 500 mètres)

| Code | Raison social, Activité, Adresse | Dist. |
|---------|--|------------|
| 68.2227 | vignerons du saint mont sca, lasserade 32160 | 207 mètres |
| 68.7475 | bonabri, plaisance 32160 | 292 mètres |

Préfecture : Gers
en application du IV de l'article

Déclaration de sinistres indemnisés
L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

Commune

PLAISANCE

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases **OUI** ou **NON**

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

| | | |
|--|------------------------------|---|
| Inondations et coules de boue | Arrêté en date du 08/02/1988 | <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non |
| Inondations et coules de boue | Arrêté en date du 10/05/1983 | <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non |
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs la scheresse et la rhydratation des sols | Arrêté en date du 01/01/1970 | <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non |
| Inondations et coules de boue | Arrêté en date du 01/01/1970 | <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non |
| Inondations, coules de boue et mouvements de terrain | Arrêté en date du 01/01/1970 | <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non |
| Inondations et coules de boue | Arrêté en date du 08/03/2000 | <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non |
| Inondations et coules de boue | Arrêté en date du 12/03/2001 | <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non |
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs la scheresse et la rhydratation des sols | Arrêté en date du 01/01/1970 | <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non |
| Inondations et coules de boue | Arrêté en date du 01/01/1970 | <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non |
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs la scheresse et la rhydratation des sols | Arrêté en date du 01/01/1970 | <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non |

Etabli le :

Nom et visa du vendeur ou du bailleur

Visa de l'acquéreur ou du locataire

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

En cliquant sur le lien suivant vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.

[http://www.info-risques.com/short/](http://www.info-risques.com/short/RUYJF) **RUYJF**



Diagnostics immobiliers - Expertises
Contrôles & Mesures
Béarn - Bigorre - Aure - Louron

www.ab-diagnostics.fr
contact@ab-diagnostics.fr
05.59.02.28.24
05.62.42.03.15

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Au regard de l'article L.271-6 du code de la construction et de l'habitation
Ordonnance n° 2005-655 du 08 Juin 2005 art.18 Journal Officiel du 09 Juin 2005
Loi n° 2006-872 du 13 Juillet 2006 art. 79 JV Journal Officiel du 16 Juillet 2006.

Je soussigné,

Société **SARL MOUREAUX ET FILS - AB DIAG**, représentée par son gérant, Monsieur **MOUREAUX**,

Certifie sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L. 271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

Je certifie n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé d'établir ces documents.

Pour valoir ce que de droit.

M. MOUREAUX
Gérant